

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 61

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1963—1964

Mars 1963

Procès-verbal de la séance du lundi 25 mars 1963 1249/63

*Résolution sur la directive concernant la procédure d'examen des rapports généraux
des Communautés européennes* 1252/63

Procès-verbal de la séance du mardi 26 mars 1963 1254/63

*Avis sur la proposition de directive concernant certains problèmes de police sanitaire
en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine* 1254/63

*Résolution relative à la déclaration de la Commission de la C.E.E. sur la situation
économique de la C.E.E. en 1962 et sur les perspectives pour 1963.* 1274/63

*Avis sur la proposition de directive pour la libération des transferts afférents aux
transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des
capitaux et des personnes* 1275/63

Procès-verbal de la séance du mercredi 27 mars 1963 1278/ 63

*Résolution sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays
tiers et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens* 1279/63

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 28 mars 1963</i>	<i>1283/63</i>
<i>Résolution sur les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle convention</i>	<i>1283/63</i>
<i>Avis sur la proposition de règlement relatif à certaines mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 et les campagnes suivantes</i>	<i>1285/63</i>
<i>Résolution relative au transport d'huiles minérales par pipe-line</i>	<i>1287/63</i>
<i>Résolution concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers</i>	<i>1288/63</i>
<i>Résolution sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1961</i>	<i>1289/63</i>
<i>Avis sur les propositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté</i>	<i>1291/63</i>
 <i>Procès-verbal de la séance du vendredi 29 mars 1963</i>	 <i>1309/63</i>
<i>Résolution concernant l'état des négociations avec le Royaume-Uni</i>	<i>1309/63</i>
<i>Résolution sur l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile</i>	<i>1310/63</i>
<i>Résolution sur le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963</i>	<i>1312/63</i>

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MARS 1963

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 25 MARS 1963

PRÉSIDENTENCE DE M. GRANZOTTO BASSO

Président d'âge

La séance est ouverte à 18 heures.

M. Gaetano Martino est proclamé président du Parlement européen.

PRÉSIDENTENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Ouverture de la session annuelle

M. le Président déclare ouverte la session annuelle du Parlement européen pour 1963-1964.

Allocution de M. le Président

Éloge funèbre

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Zotta.

Allocution de M. le Président d'âge

Élection des vice-présidents du Parlement

Sur proposition de M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, le Parlement décide de procéder, par acclamations, à la réélection des vice-présidents sortants.

En conséquence, sont proclamés vice-présidents du Parlement européen : MM. Fohrmann, Furler, Vendroux, Rubinacci, Vanrullen, Blaisse, M^{me} Strobel, M. Duvieusart.

Avis de la composition du bureau du Parlement sera donné à MM. les Présidents des institutions des Communautés européennes.

Élection du président du Parlement

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu la candidature de M. Gaetano Martino, présentée par MM. les Présidents des trois groupes politiques.

Sur proposition de M. le Président d'âge, le Parlement décide de procéder à l'élection du président par acclamations.

La séance est suspendue à 18 h 40.

Elle est reprise à 18 h 50.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil de la C. E. E. :

- Un projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963 (doc. 3).

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

- Des demandes de consultation sur :

- Une proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) (doc. 5).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

- Une proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif à certaines mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 et les campagnes suivantes (doc. 14);
- une proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (doc. 15);
- une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles (doc. 16);
- une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et le Fonds européen d'amélioration des structures agricoles (doc. 17).

Ces documents ont été renvoyés à la commission de l'agriculture.

M. le Président annonce ensuite qu'il a reçu :

- de la Haute Autorité de la C.E.C.A., le 11^e rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} février 1962 — 31 janvier 1963), (doc. 2 — I/II), ce rapport ayant été précédé d'un document portant exposé général sur les finances de la Communauté pendant l'exercice 1961-1962;

— de la Commission de la C.E.E., un rapport au Parlement européen sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni (doc. 6).

M. le Président annonce le dépôt des rapports suivants :

— de M. Troclet, au nom de la commission sociale, sur la charte sociale européenne (doc. 1);

— de M. Rademacher, au nom de la commission des transports, sur le transport d'huiles minérales par pipe-lines (doc. 4);

— de M. Rubinacci, au nom de la commission sociale, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 93/1962-1963) concernant un règlement et une directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (doc. 7);

— de M. Dichgans, au nom de la commission économique et financière, sur la déclaration de la Commission de la C.E.E. relative à la situation économique de la C.E.E. en 1962 et aux perspectives pour 1963 (doc. 8);

— de M. Graziosi, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 125/1962-1963) relative à une directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (doc. 9);

— de M. Fischbach, au nom de la commission juridique, sur la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes (doc. 10);

— de M. Van Dijk, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire (doc. 3) de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963 (doc. 11);

— rapport complémentaire de M. Blaisé, au nom de la commission du commerce extérieur, sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens (doc. 12);

— rapport intérimaire de M. Thorn, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle convention (doc. 13).

Ordre des travaux

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi avait établi, le 8 mars dernier, des

propositions concernant l'ordre des travaux, mais que, depuis, il a été saisi de diverses demandes de modifications.

En conséquence, sur proposition de M. le Président, le Parlement décide, après avoir fait droit à une demande de M. Deist, de fixer comme suit l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

Rapport de M. Fischbach relatif à la procédure d'examen des rapports généraux.

Mardi 26 mars :

9 à 11 h :

Réunion de la commission politique.

11 heures :

— Rapport de M. Graziosi concernant les échanges d'animaux des espèces bovine et porcine;

— rapport de M. Dichgans sur les perspectives économiques pour 1963;

15 h :

Réunion du bureau;

15 h 30 :

— Désignation des membres des commissions;

— éventuellement, désignation des rapporteurs généraux;

— suite du rapport de M. Dichgans;

— rapport de M. Van Campen relatif à la libération des transferts;

16 h 30 à 22 h :

Réunions constitutives des commissions.

Mercredi 27 mars :

9 à 12 h :

Réunion des groupes politiques.

à 12 heures :

Présentation, par M. le président Hallstein, du rapport de la Commission de la C.E.E. sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni.

15 à 20 h :

— Discussion de ce rapport;

— rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale;

— rapport intérimaire de M. Thorn sur les problèmes de l'association des États africains et malgache.

Jeudi 28 mars :

9 à 10 h :

Réunion des groupes politiques.

10 à 12 h 30 :

Rapport de la commission de l'agriculture sur le rapprochement des prix des céréales.

12 h 30 :

Comité des présidents.

15 heures :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Rademacher sur le transport d'huiles minérales par pipe-lines;

— rapport de M. Troclet sur la charte sociale européenne;

— rapport de M. Pètre sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961;

— rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs;

— question orale de M. Toubeau.

Vendredi 29 mars :

9 h 30 :

— Rapport de M. Vredeling sur l'industrie du soufre en Sicile;

— rapport de MM. Legendre, Richarts et Kriedemann sur la mission d'information en Italie méridionale;

— rapport de M. Van Dijk sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'année 1963;

— éventuellement, vote de résolutions.

Procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés

M. Fischbach présente le rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes (doc. 10).

M. Poher, auteur d'un amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 10 de la proposition de résolution, pose une question à M. Fischbach, *rapporteur*, qui répond.

M. Poher défend son amendement.

Interviennent MM. De Block, Illerhaus, Poher, De Block, Poher.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1 de M. Poher.

Interviennent MM. Duvieusart, Poher, Fischbach, *rapporteur*, Birkelbach, *président du groupe socialiste*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**concernant la procédure d'examen des rapports généraux des Communautés européennes**

A titre transitoire, le Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les Sixièmes Rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède, à la suite de l'élection du bureau et des commissions, à la désignation des trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.
2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 37 paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.
3. Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les Exécutifs.

5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.

6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence (commission intéressée).

Le président en informe le rapporteur général.

7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu, en présence de l'exécutif, les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.

8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion (avis écrit) et de le transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général.

9. Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, et après audition des rédacteurs, élabore un projet de rapport (article 42 du règlement) et le transmet au président dans les langues officielles, au plus tard trois semaines avant le début de la session dans laquelle le rapport général doit être discuté (paragraphe 4 de cette résolution).

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de la dite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport, pour approbation, au Comité des présidents. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

Après l'approbation du rapport par ledit Comité, le président autorise la publication du rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Mardi 26 mars :

11 heures :

- Rapport de M. Graziosi concernant les échanges d'animaux des espèces bovine et porcine;
- rapport de M. Dichgans sur les perspectives économiques pour 1963;

15 h 30 :

- Désignation des membres des commissions;
- désignation des rapporteurs généraux;
- suite du rapport de M. Dichgans;
- rapport de M. van Campen sur la libération des transferts.

La séance est levée à 19 h 25.

H. R. NORD

Secrétaire général

ÉMILE VANRULLEN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 26 MARS 1963

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Police sanitaire en matière d'échanges d'animaux

M. Graziosi présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 125/1962-1963), relative à une directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (doc. 9).

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**portant avis du Parlement européen
sur la directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges
intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine**

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 125/1962-1963);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E., dans le document VI/COM (62) 320 fin, qui se réfèrent à juste titre à l'article 43 du traité;

prie la Commission de la C.E.E. d'adopter les modifications suivantes, proposées conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

souhaite que la Commission de la C.E.E. arrête au plus tôt des dispositions communautaires relativement aux problèmes de police sanitaire posés en matière d'échanges extracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;

souhaite, en outre, que des dispositions analogues soient fixées également en matière d'échanges intra et extracommunautaires d'animaux d'autres catégories;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 9) au conseil et à la Commission de la C.E.E.

Projet de directive du Conseil concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le règlement n° 20 du Conseil portant l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, est appliqué à partir du 30 juillet 1962 et que ce règlement concerne également les échanges d'animaux vivants;

considérant qu'un règlement similaire visant également les animaux vivants doit entrer en application à partir du 1^{er} novembre 1962 pour la viande bovine;

considérant que les règlements susmentionnés substituent aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné à faciliter les échanges intracommunautaires et que les mesures prévues dans le cadre de ce système doivent être abolies graduellement au cours de la période de transition;

considérant que le régime instauré par les règlements susnommés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine se trouveront freinés par les disparités existant entre les États membres en ce qui concerne les dispositions de police sanitaire;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures, dans le cadre de la politique agricole commune et parallèlement aux règlements déjà arrêtés en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, pour éliminer ces disparités; qu'il faut donc procéder à un rapprochement des dispositions des États membres en matière de police sanitaire;

considérant que nonobstant le fait que les États membres ont le droit, en vertu de l'article 36 du traité, de continuer à maintenir les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ce droit ne supprime pas néanmoins leur obligation à réaliser le rapprochement des dispositions sur lesquelles ces interdictions ou restrictions sont basées, dans la mesure où les

disparités de ces dispositions constituent des entraves pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique agricole commune;

considérant que dans le cadre de ce rapprochement, il faut imposer au pays expéditeur l'obligation de veiller à ce que les bovins et porcins d'élevage, de rente ou de boucherie destinés aux échanges intracommunautaires, les lieux de provenance et d'embarquement de ces animaux ainsi que les moyens de transport remplissent certaines conditions de police sanitaire pour garantir que ces animaux ne constituent pas une source de propagation de maladies contagieuses;

considérant qu'afin que les États membres puissent avoir des assurances concernant le respect de ces conditions, il est utile de prévoir la délivrance d'un certificat de salubrité par un vétérinaire officiel, que ce certificat soit joint aux transports des animaux et les accompagne jusqu'au moment de leur arrivée dans le pays destinataire;

considérant que les États membres doivent avoir le droit de refuser l'introduction dans leur territoire de bovins et porcins lorsqu'il est constaté qu'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou lorsqu'ils sont suspects d'être atteints d'une telle maladie ou même lorsque, sans être atteints, ils peuvent propager ces maladies, ainsi que dans le cas où ces animaux ne répondent pas aux dispositions communautaires en matière de police sanitaire;

considérant qu'il n'est pas justifié de permettre aux États membres d'interdire l'introduction de bovins et porcins dans leur territoire pour des raisons autres que des raisons de police sanitaire et que, dès lors, si des motifs de police sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il faut lui permettre de réexpédier les animaux dans le pays expéditeur;

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire, ainsi que de l'autorité compétente du pays expéditeur;

considérant que pour fournir à l'expéditeur un moyen de preuve supplémentaire, dans les cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction surgirait entre celui-ci et l'autorité de l'État membre destinataire, il convient de lui donner la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire neutre;

considérant qu'il est apparu possible d'assouplir dans certains cas et pour certaines catégories d'animaux les dispositions générales prévues par

la présente directive, sans courir des risques sur le plan sanitaire en permettant que des dérogations générales ou spéciales soient accordées par les pays destinataires et les pays de transit;

considérant que pour certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent le rapprochement des dispositions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie;

considérant qu'une procédure de révision doit être prévue pour les annexes B à D, les règles qui y sont mentionnées étant sujettes à évolution; qu'il est indiqué de confier une telle révision à la Commission à cause du caractère technique de ces règles; qu'il importe toutefois de laisser à la compétence du Conseil les modifications éventuelles de l'annexe A,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les échanges intracommunautaires des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie des espèces bovine et porcine.

Article 2

La présente directive entend par :

a) *exploitation* : établissement agricole ou étable de marchand officiellement contrôlée, situé sur le territoire d'un État membre et dans lequel des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie se trouvent, ou sont élevés de façon habituelle;

b) *animaux de boucherie* : animaux des espèces bovine et porcine destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir pour y être abattus, dans les délais les plus brefs;

c) *animaux d'élevage ou de rente* : animaux des espèces bovine et porcine autres que ceux mentionnés sous b), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait, de viande ou au travail;

d) *animal de l'espèce bovine indemne de tuberculose* : animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point I, 1;

e) *cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose* : cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point I, 2;

f) *animal de l'espèce bovine indemne de brucellose* : animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, A 1;

g) *cheptel bovin officiellement indemne de brucellose* : cheptel qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, A 2;

h) *cheptel bovin indemne de brucellose* : cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, A 3;

i) *animal de l'espèce porcine indemne de brucellose* : animal de l'espèce porcine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, B 1;

k) *cheptel porcin indemne de brucellose* : cheptel porcin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, B 2;

l) *zone indemne d'épizootie* : zone d'un diamètre de 20 km., dans laquelle selon des constatations officielles il n'y a pas eu, depuis 30 jours au moins avant l'embarquement :

— sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 12,

— pour les animaux des espèces bovine et porcine : aucun cas de fièvre aphteuse,

— pour les seuls animaux de l'espèce porcine, en outre : aucun cas de peste porcine ni de paralysie porcine contagieuse;

m) *vétérinaire officiel* : vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre;

n) *pays expéditeur* : État membre à partir duquel des animaux des espèces bovine et porcine sont expédiés vers un autre État membre;

o) *pays destinataire* : État membre à destination duquel sont expédiés des animaux des espèces bovine et porcine provenant d'un autre État membre;

p) *pays de transit* : État membre traversé par des animaux des espèces bovine et porcine transportés d'un État membre vers un autre État membre.

Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seuls soient expédiés à partir de son territoire dans le territoire d'un autre État membre, des animaux des espèces bovine et porcine, qui remplissent les conditions générales fixées au paragraphe 2, ainsi que les conditions spéciales fixées pour certaines catégories d'animaux des espèces bovine et porcine aux paragraphes 3 à 7.

2. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par la présente directive doivent :

a) ne présenter, au jour d'embarquement, aucun signe clinique de maladie;

b) avoir été acquis dans une exploitation;

c) y avoir séjourné au cours des 30 derniers jours avant l'embarquement, l'exploitation répondant officiellement aux conditions suivantes :

- être située au centre d'une zone indemne d'épizootie;
- être indemne depuis 3 mois au moins avant l'embarquement de fièvre aphteuse et de brucellose bovine pour les animaux des espèces bovines et en outre pour les animaux de l'espèce porcine, de brucellose porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs;
- être indemne depuis au moins 30 jours avant l'embarquement de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée et soumise à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur;

d) être identifiés par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement qui peut être remplacée, chez les animaux de l'espèce porcine, par une estampille durable permettant l'identification;

e) être acheminés directement de l'exploitation au lieu précis d'embarquement

- sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intra-communautaires;
- séparés selon les catégories suivantes : animaux d'élevage ou de rente d'une part, animaux de boucherie d'autre part;
- à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur.

Il est prévu que des animaux provenant d'exploitations différentes pourront être réunis pour l'embarquement dans des lieux de regroupement isolés de l'extérieur, à condition qu'ils n'y séjournent pas plus de trois jours;

f) être embarqués vers le pays destinataire conformément aux dispositions de l'alinéa e), en un lieu précis situé au centre d'une zone indemne d'épizootie;

g) être acheminés directement après l'embarquement dans les délais les plus brefs vers le poste frontalier du pays expéditeur;

h) être accompagnés au cours de leur transport vers le pays destinataire d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe E (modèles I à IV), rédigé le jour d'embarquement, au moins dans la langue du pays destinataire, certificat qui, à partir de ce jour, est valable pendant 10 jours.

3. Les bovins d'élevage ou de rente en particulier doivent :

a) avoir été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement, contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur;

b) provenir d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, être eux-mêmes indemnes de tuberculose et notamment avoir réagi négativement à une intradermatuberculation pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et B;

c) provenir d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, être eux-mêmes indemnes de brucellose et notamment avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C;

d) lorsqu'il s'agit de vaches laitières, ne pas présenter de signe clinique de mammite; en outre, l'analyse de leur lait, pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe D ne doit avoir décelé ni indice d'un état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène;

4. Les porcs d'élevage ou de rente en particulier, doivent provenir d'un cheptel porcin indemne de brucellose, être eux-mêmes indemnes de brucellose et notamment, avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C; la séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

5. Les animaux de boucherie, en particulier, ne doivent pas être des animaux des espèces bovine ou porcine à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication des maladies contagieuses appliqué par un État membre.

6. Les bovins de boucherie, pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois, en particulier, doivent :

a) avoir été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement, contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur;

b) lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, avoir réagi négativement à une intradermatuberculina-

tion pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et B;

c) lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose avoir présenté, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre.

7. Doivent également être admis pour les échanges intracommunautaires : des animaux d'élevage ou de rente, ou des animaux de boucherie acquis sur un marché officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre, pour autant que ce marché réponde aux conditions suivantes :

— être placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel,

— être situé au centre d'une zone indemne d'épizootie et se trouver dans une localité où, le même jour, ne se tient pas d'autre marché de bétail,

— ne servir après désinfection, soit qu'à des animaux d'élevage ou de rente, soit qu'à des animaux de boucherie, répondant aux conditions des échanges intracommunautaires, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 2 à 6, exception faite pour le paragraphe 2, alinéa b), et à l'article 4, pour autant que ces conditions soient applicables à l'espèce animale considérée; ces animaux doivent notamment être acheminés vers le marché conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéa e).

Les animaux acquis sur de tels marchés doivent être directement acheminés du marché au lieu d'embarquement conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéas e) et g), et expédiés vers le pays destinataire.

8. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les marchés autorisés d'animaux d'élevage ou de rente ou d'animaux de boucherie, prévus au paragraphe 7. Elle communique ces autorisations et la dénomination de ces marchés aux autorités centrales compétentes des autres États membres et à la Commission.

9. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les modalités selon lesquelles le contrôle officiel des marchés prévus au paragraphe 7 doit être effectué.

10. Dans le cas prévu au paragraphe 7, des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe E (modèles I à IV).

11. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les modalités selon lesquelles

le contrôle officiel des étales de marchand doit être effectué.

12. Si l'exploitation ou la zone étaient frappées de mesures d'interdiction officielles prises à la suite de l'apparition d'une maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée, les délais indiqués au paragraphe 2, alinéa c), tirets 1 à 3, et à l'article 2, alinéa 1) prennent effet à partir de la date à laquelle ces mesures d'interdiction ont été levées officiellement.

Article 4

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions ultérieures de la Communauté économique européenne, tous les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent avoir séjourné sur le territoire d'un État membre avant le début du délai de 30 jours indiqué à l'article 3, paragraphe 2, alinéa c)

— depuis au moins 6 mois s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente

— depuis au moins 3 mois s'il s'agit d'animaux de boucherie.

Lorsque ces animaux sont d'un âge inférieur à 6 ou à 3 mois le séjour sur le territoire d'un État membre est imposé depuis la naissance.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe E (modèles I à IV).

Article 5

Les vaccins nécessaires pour la vaccination prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a), et paragraphe 6, alinéa a), doivent, lorsque ces vaccins ne sont pas fabriqués dans l'État membre même, être acquis dans un autre État membre, sauf dans le cas où des nouvelles données scientifiques ou l'absence de vaccins considérés jusqu'à présent comme étant appropriés rendent nécessaire l'acquisition en dehors de la Communauté économique européenne. Au cas où des types ou sous-types du virus aphteux, autres que les types A, O et C apparaîtraient contre lesquels les vaccins utilisés actuellement ne protègent pas ou n'assurent qu'une protection insuffisante, chaque État membre peut prendre d'urgence les mesures nécessaires pour l'adaptation des formules des vaccins et l'utilisation de ceux-ci. Il en informe, en même temps, la Commission et les autres États membres. La Commission peut faire le nécessaire afin que des pourparlers concernant les mesures prises et éventuellement à prendre soient entamés auprès d'elle.

Article 6

1. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres la liste des postes frontaliers qui doivent être utilisés lors de l'introduction d'animaux des espèces bovine et porcine dans son territoire.

Le choix des postes de frontière ne doit pas donner lieu à des distorsions dans les circuits de commercialisation ou à des discriminations entre les modes de transport utilisables, qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens.

2. Chaque pays destinataire peut exiger que l'expéditeur ou son mandataire fasse connaître à l'autorité compétente de ce pays dans certains délais l'arrivée d'un envoi d'animaux des espèces bovine ou porcine et, en particulier, le volume de cet envoi, le point de passage de la frontière ainsi que le moment d'arrivée prévisible.

3. Chaque pays destinataire peut interdire l'introduction dans son territoire d'animaux des espèces bovine ou porcine lorsque :

a) ces animaux sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie soumise à déclaration obligatoire dans le pays destinataire ou — sans être atteints eux-mêmes — sont soupçonnés d'être un danger de propagation de telles maladies à d'autres animaux, ou

b) les dispositions des articles 3 et 4 n'ont pas été observées pour ces animaux.

Les décisions prises conformément à la première phrase doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition, pour autant que des objections de police sanitaire ne s'y opposent pas.

4. L'autorité compétente du pays destinataire peut pour autant qu'il s'agisse d'un envoi d'animaux de boucherie, déterminer pour des raisons de police sanitaire, l'abattoir vers lequel cet envoi doit être acheminé et le délai dans lequel les animaux doivent être abattus.

5. Au cas où des raisons qui auraient justifié une mesure telle qu'elle est prévue au paragraphe 3, première phrase, se manifestent après l'introduction dans le territoire du pays destinataire d'animaux d'élevage ou de rente, l'autorité centrale compétente du pays expéditeur doit entamer à la demande de l'autorité centrale compétente du pays destinataire, les investigations nécessaires et lui communiquer le résultat sans délai.

6. Les décisions de l'autorité compétente prises en vertu des paragraphes 3 et 4 et les motifs

de celles-ci doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire. Lorsque la demande en est faite, ces décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit, sans délai, avec mention des moyens de recours prévus par la législation en vigueur ainsi que des formes et des délais pour les utiliser. Les décisions précitées doivent être également communiquées à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

Article 7

1. Les pays destinataires peuvent accorder des autorisations générales ou limitées à des cas déterminés ou à un ou plusieurs expéditeurs, selon lesquelles

a) la vaccination anti-aphteuse

— en dérogation à l'article 3, paragraphe 6, alinéa a), n'est pas obligatoire pour les bovins de boucherie, s'il n'a pas été officiellement constaté de cas de fièvre aphteuse dans la région expéditrice ou dans les régions de transit intéressées depuis 6 mois au moins à compter de la date d'embarquement;

— peut, en dérogation à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a), et paragraphe 6, alinéa a), être remplacée pour les bovins d'élevage, de rente ou de boucherie par une sérumisation anti-aphteuse pratiquée 10 jours au plus avant l'embarquement au moyen d'un sérum anti-aphteux, officiellement agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur et accepté par l'autorité compétente du pays destinataire;

b) en dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, alinéa c), des bovins d'élevage ou de rente proviennent d'un cheptel bovin indemne de brucellose;

c) en dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, alinéa b), des bovins de boucherie aient réagi positivement à l'intradermotuberculation;

d) en dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, alinéa c), des bovins de boucherie aient présenté lors de la séro-agglutination un titre brucellique de 30 unités internationales agglutinantes par millilitre ou plus.

2. Dans les cas où un pays destinataire accorde une autorisation générale conformément aux dispositions du paragraphe premier, il en informe immédiatement les autres États membres et la commission.

3. Dans les cas où un pays destinataire accorde une des autorisations prévues au paragraphe

premier, il y a lieu, en cas de transit, d'obtenir une autorisation correspondante des pays de transit intéressés.

4. Les pays expéditeurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer qu'il soit mentionné aux certificats sanitaires, dont les modèles figurent à l'annexe E (modèles I et II), qu'il a été fait usage d'une des possibilités prévues au paragraphe premier.

Article 8

Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions ultérieures de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui se rapportent aux animaux des espèces bovine et porcine auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes, thyrostatiques ou attendrisseurs (tenderisers).

Article 9

1. Ne sont pas affectés par la présente directive les moyens de recours prévus par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes des États membres prévues par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que l'expéditeur dont les animaux des espèces bovine ou porcine ont fait l'objet des mesures fixées à l'article 6, paragraphe 3, soit en droit, avant que d'autres mesures ne soient prises par l'autorité compétente, d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire afin de

déterminer si les conditions de l'article 6, paragraphe 3 étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un État membre; il ne peut toutefois ni avoir la nationalité du pays expéditeur ni celle du pays destinataire. La commission établit, sur proposition des États membres, une liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de l'avis.

Article 10

Après consultation des États membres la commission peut modifier par directive les dispositions prévues aux annexes B à D.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes, dans un délai d'un an suivant sa notification, et en informent immédiatement la commission.

Article 12

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE A

I. Bovins et cheptels bovins indemnes de tuberculose

1. Est considéré comme indemne de tuberculose, un bovin ne présentant aucune manifestation clinique de tuberculose, aucune réaction négative à l'intradermotuberculation pratiquée, selon les dispositions de l'annexe B à la présente directive, 30 jours au plus avant l'embarquement; aucune réaction dite aspécifique et appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose au sens du n° 2.

2. Est considéré comme officiellement indemne de tuberculose, un cheptel bovin dans lequel :

a) tous les bovins sont exempts de manifestation clinique de tuberculose;

b) tous les bovins de plus de 6 semaines ont réagi négativement à au moins deux intradermotuberculations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe B et dont la première se situe 6 mois après la fin des opérations d'assainissement du cheptel, la deuxième 6 mois après la première, et les suivantes à intervalle d'un an (ou de deux ans pour les pays dont la totalité du cheptel bovin est sous contrôle sanitaire officiel et ne présente pas un taux d'infection tuberculeuse supérieur à 1 %);

c) aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation vétérinaire officielle atteste que cet animal a réagi négativement à l'intradermotuberculation au sens de l'annexe B et qu'il provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose.

II. Animaux des espèces bovine et porcine et cheptels bovins et porcins indemnes de brucellose

A. Bovins et cheptels bovins

1. Est considéré comme indemne de brucellose, un bovin ne présentant aucun signe clinique de cette maladie et qui a présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (U.I.) agglutinantes par ml, lors de la séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C à la présente directive, 30 jours au plus avant l'embarquement et appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose au sens du n° 2. En outre, lorsqu'il s'agit d'un taureau, le sperme ne peut contenir d'agglutinines brucelliques.

2. Est considéré officiellement indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel :

a) ne se trouvent pas d'animaux de l'espèce bovine ayant été vaccinés contre la brucellose à l'aide d'un vaccin vivant;

b) tous les bovins sont exempts de manifestation clinique de brucellose depuis 6 mois au moins;

c) tous les bovins de plus de 12 mois,

aa) ont présenté, à l'occasion de deux séro-agglutinations pratiquées officiellement à 6 mois d'intervalle, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par ml; la première séro-agglutination peut être remplacée par trois épreuves de l'anneau (Ring-test) effectuées à intervalle de 3 mois, à la condition toutefois que la seconde séro-agglutination soit effectuée 6 semaines au moins après la troisième épreuve de l'anneau;

bb) sont contrôlés annuellement pour déterminer l'absence de brucellose par trois épreuves de l'anneau (Ring-test) effectuées à intervalle de 3 mois ou à deux épreuves de l'anneau et une séro-agglutination; lorsque l'application de l'épreuve de l'anneau n'est pas possible, on procédera annuellement à deux séro-agglutinations à intervalle de 6 mois;

toutefois, l'âge prescrit de 12 mois peut être porté à 15 mois lorsque l'autorité centrale compétente du pays expéditeur contrôle sur la totalité du territoire la production, la détention, la mise en vente, la vente, la fourniture et l'utilisation du vaccin de sorte qu'elle puisse assurer si la vaccination a été pratiquée ou non;

d) ne se trouvent pas de bovins introduits dans le cheptel sans qu'une attestation vétérinaire officielle

précise qu'ils ont présenté, lors d'une séro-agglutination effectuée au plus tôt 30 jours avant l'introduction dans le cheptel un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par ml, et qu'ils proviennent en outre d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, dans lequel ne se trouvent pas d'animaux de l'espèce bovine vaccinés contre la brucellose à l'aide d'un vaccin vivant.

3. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel :

a) en dérogation du n° 2 alinéa a), les bovins entre 5 et 8 mois accomplis sont vaccinés, toutefois uniquement à l'aide du vaccin vivant Buck 19;

b) tous les bovins remplissent les conditions prévues au n° 2, alinéas c) et d), sous la réserve toutefois que les bovins âgés de moins de 30 mois puissent présenter un titre brucellique de 30 U.I. agglutinantes par ml ou plus, mais inférieur à 80 U.I. agglutinantes par ml, la déviation du complément étant négative.

B. Porcs et cheptels porcins

1. Est considéré comme indemne de brucellose un porc exempt de manifestation clinique de cette maladie, qui, lors de la séro-agglutination, pratiquée selon les dispositions de l'annexe C 30 jours au plus avant l'embarquement présente un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par ml ainsi qu'une déviation du complément négative, et qui appartient en outre à un cheptel indemne de brucellose au sens du n° 2; la séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs, dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

2. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel porcin :

a) dans lequel on n'a relevé officiellement depuis au moins un an aucun indice ayant conduit à un diagnostic ou à une suspicion de brucellose porcine, à moins que des examens cliniques et bactériologiques ainsi qu'éventuellement des examens sérologiques pratiqués sous contrôle officiel permettent d'affirmer le caractère non brucellique des indices observés;

b) se trouvant au centre d'une zone d'un diamètre de 20 km où depuis au moins un an il n'a pas été officiellement constaté de cas de brucellose porcine;

c) où les bovins se trouvant en même temps dans l'exploitation sont officiellement indemnes de brucellose.

ANNEXE B

Normes en matière de fabrication et d'utilisation des tuberculines

1. Les tuberculinations contrôlées officiellement doivent être effectuées au moyen de la tuberculine PPD (bovine) ou d'une tuberculine préparée sur milieu synthétique et concentrée à chaud.

2. Pour le contrôle de la tuberculine PPD, il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international PPD délivré par le Staatens SerumInstitut à Copenhague.

Cette tuberculine standard doit être distribuée par le Centraal Diergeneeskundig Instituut, Afdeling Rotterdam.

3. Pour le contrôle des tuberculines dites « synthétiques », il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international de vieille tuberculine, délivré par le Staatens SerumInstitut à Copenhague.

Cette tuberculine standard doit être distribuée par le Paul-Ehrlich-Institut à Frankfurt/Main.

4. Les tuberculines doivent être préparées avec une des souches de BK du type *bovin* indiquées ci-après :

- a) An₅
- b) Vallée
- c) Behring

5. Le pH des tuberculines doit se situer entre 6,5 et 7.

6. Il ne peut être fait usage comme agent conservateur dans les tuberculines que du phénol à la concentration de 0,5 %.

7. Les limites d'utilisation sont les suivantes pour autant que les tuberculines soient conservées à une température d'environ + 4° C :

- a) Tuberculine PPD liquide : 6 mois
Tuberculine PPD lyophilisée : 5 ans
- b) Tuberculines dites synthétiques
non diluées : 5 ans
diluées : 2 ans

8. Les instituts d'État désignés ci-après doivent être chargés du contrôle officiel des tuberculines dans leurs pays respectifs :

- a) Allemagne : Paul Ehrlich Institut Frankfurt/Main,
- b) Belgique : Institut national de recherches vétérinaires, Bruxelles,
- c) France : Laboratoire central de recherches vétérinaires, Alfort,
- d) Grand-Duché de Luxembourg : Institut du pays fournisseur,
- e) Italie : Istituto Superiore di Sanità, Roma,
- f) Pays-Bas : Centraal Diergeneeskundig Instituut Afdeling Rotterdam.

9. Le contrôle officiel doit s'exercer soit sur les tuberculines prêtes à l'emploi et mises en flacons, soit sur la quantité totale d'une charge de tuberculine avant le conditionnement, à condition que la mise en flacon ultérieure se fasse en présence d'un représentant de l'autorité compétente.

10. Le contrôle des tuberculines doit être effectué par des méthodes biologiques ainsi que par la méthode chimique lorsqu'il s'agit de la tuberculine PPD.

11. Les tuberculines doivent être stériles.

12. Un contrôle d'innocuité de la tuberculine portant sur la non toxicité et l'absence de propriétés irritantes doit être effectué de la façon suivante :

- a) *Non toxicité* : les épreuves doivent se faire sur des souris et sur des cobayes.

Souris : Injection de 0,5 ml. de tuberculine sous la peau de deux souris de 16 à 20 gr. Si dans un délai de 2 heures, il n'y a pas de signes nets d'intoxication on peut admettre que le produit ne contient pas trop d'acide phénique.

Cobayes : Les cobayes doivent avoir un poids compris entre 350 et 500 gr. La dose de tuberculine à injecter doit être de 1 ml par 100 gr de poids vif. En ce qui concerne la technique à employer dans ce cas, il faut procéder suivant l'une des deux méthodes décrites ci-après :

aa) La tuberculine est injectée sous la peau du ventre de deux cobayes. Elle peut être considérée comme conforme si les cobayes soumis à ce traitement accusent tout au plus pendant deux jours une forte infiltration qui, sans présenter de nécrose, se résorbe à partir du 3^e jour et n'est plus perceptible après 6 jours. S'il y a rupture de la peau du ventre ou nécrose de celle-ci, ou si l'infiltration ne disparaît pas en six jours, la tuberculine est à rejeter.

bb) La dose de tuberculine est injectée par voie intra-péritonéale à deux cobayes. Les animaux sont observés pendant 6 semaines au cours desquelles ne peuvent être constatés aucun symptôme spécifique ni perte de poids. Au bout de 6 semaines les animaux sont sacrifiés et vérification sera faite de l'absence de toute lésion tuberculeuse; en particulier des coupes histologiques sont pratiquées dans la rate, le foie et les poumons. Il en est de même pour tout animal mort avant ce laps de temps.

- b) *Absence de propriétés irritantes* : On pratique une inoculation intradermique dans la peau du flanc préalablement épilée de deux cobayes à raison de 2.500 unités internationales (U.I.) de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Aucune réaction ne doit survenir après 40 heures.

13. Les tuberculines doivent être soumises à une analyse chimique en vue du dosage exact du phénol, et de la recherche de la présence éventuelle d'un autre agent conservateur.

14. Une épreuve de non sensibilisation de la tuberculine doit être effectuée de la façon suivante :

Trois cobayes n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques reçoivent trois fois, chaque fois à cinq jours d'intervalle, une injection intradermique de 500 U.I. de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Ces cobayes sont éprouvés 15 jours plus tard par injection intradermique de la même dose de tuberculine. Ils ne doivent pas présenter de réaction différente de celle de cobayes n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques, de même poids, éprouvés à des fins de contrôle avec la même dose de tuberculine.

15. Un contrôle d'activité doit être effectué selon la méthode physico-chimique et selon les méthodes biologiques.

- a) *Méthode physico-chimique* : Cette méthode, valable pour la PPD, est basée sur la précipitation de la tuberculo-protéine par l'acide trichloracétique. La teneur en azote est déterminée par distillation au Kjeldahl. Le facteur de conversion de l'azote total en PPD est le facteur 6,25.

- b) *Méthodes biologiques* : Ces méthodes sont valables pour les tuberculines préparées sur milieu synthétique et pour la PPD; elles sont basées sur la comparaison des tuberculines à titrer avec les tuberculines standards.

16. L'étalon international de la vieille tuberculine contient 100.000 U.I./ml.

17. L'étalon international de la PPD est délivré à l'état lyophilisé : une U.I. = 0,00002 mgr. de tuberculo-protéine. L'ampoule contient 2 mgr de tuberculo-protéine.

Les tuberculines soumises par les fabricants au contrôle par les instituts d'État cités au paragraphe 8 doivent avoir la même activité que les tuberculines-étalon, c'est-à-dire, contenir 100.000 U.I./ml.

18. a) *Contrôle d'activité sur cobaye*

On doit faire usage de cobayes albinos dont le poids doit être compris entre 400 et 600 gr. Ces cobayes doivent être en bonne santé et on doit vérifier par palpation si, au moment de l'inoculation de tuberculine, leur tonus musculaire est resté normal malgré la sensibilisation préalable.

aa) La sensibilisation des cobayes doit s'effectuer par injection expérimentale : injection sous la peau de la cuisse ou de la nuque d'environ 0,5 mgr de bacilles tuberculeux vivants en émulsion physiologique.

A cet effet, on doit employer la souche du type bovin qui est fournie sur demande par le Paul Ehrlich Institut à Frankfurt/Main. Il faut éviter d'injecter une dose trop forte, afin que les cobayes gardent leur poids jusqu'à ce qu'on les utilise.

bb) Quelle que soit la technique de titrage utilisée, l'appréciation doit toujours être basée sur la comparaison de la tuberculine à éprouver avec la tuberculine standard; le résultat doit être exprimé en unités internationales par ml.

b) *Contrôle d'activité sur bovins*

Au cas où le contrôle est effectué sur bovins, les réactions obtenues sur bovins tuberculeux par la tuberculine à contrôler doivent être identiques à celles que provoquent les mêmes doses de tuberculine standard.

19. La tuberculation doit se faire par injection intradermique unique soit à l'encolure, soit à l'épaule.

20. La dose de tuberculine à injecter doit être de 5.000 U.I. de PPD ou de tuberculine synthétique.

21. Le résultat de l'intradermotuberculation doit être lu à la 72^e heure, et apprécié selon la méthode indiquée ci-après :

- a) Réaction négative si l'on n'observe qu'un gonflement circonscrit avec une augmentation d'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques tels que consistance pâteuse, exsudation, nécrose, douleur ou réaction inflammatoire des lymphatiques de la région et des ganglions.
- b) Réaction positive, si l'on observe des signes cliniques tels que ceux mentionnés à l'alinéa a) ou une augmentation d'épaisseur du pli de la peau dépassant 2 mm.

ANNEXE C

Brucellose bovine

A. Séro-agglutination

1. Le sérum agglutinant standard doit être conforme au sérum étalon préparé par le Veterinary Laboratory, Weybridge/Surrey, Angleterre.

L'ampoule doit contenir 1.000 unités internationales (U.I.) agglutinantes provenant de la lyophilisation de 1 ml de sérum bovin.

2. La fourniture du sérum standard doit être assurée par le Bundesgesundheitsamt Berlin.

3. Le taux des agglutinines brucelliques d'un sérum doit être exprimé en unités internationales (U.I.) par ml (par ex. : Sérum X = 80 U.I. par ml).

4. La lecture de la séro-agglutination lente en tubes doit se faire à 50 % ou à 75 % d'agglutination; elle doit se faire dans les deux cas avec un antigène titré de la même façon en présence de sérum standard.

5. L'agglutinabilité des divers antigènes à l'égard du sérum standard doit être comprise dans les limites suivantes :

Si la lecture est faite à 50 % : entre 1/600 et 1/1000,

Si la lecture est faite à 75 % : entre 1/500 et 1/750.

6. Pour la préparation de l'antigène destiné à la séro-agglutination en tubes (méthode lente) les souches Wey-

bridge, n° 99 et USDA 1119 ou toute autre souche de sensibilité équivalente doivent être utilisées.

7. Les milieux de culture utilisés tant pour l'entretien de la souche en laboratoire que pour la production de l'antigène doivent être choisis de manière à ce qu'ils ne favorisent pas la dissociation bactérienne (S/R); de préférence, on doit employer la gélose à la pomme de terre.

8. L'émulsion bactérienne doit être faite au sérum physiologique (NaCl) 8,5 ‰ phéniqué à 0,5 %. Le formol ne doit pas être employé.

9. Les instituts officiels indiqués ci-après doivent être chargés du contrôle officiel des antigènes :

- a) Allemagne : Bundesgesundheitsamt Berlin,
- b) Belgique : Institut national de recherches vétérinaires, Bruxelles,
- c) France : Laboratoire central de recherches vétérinaires, Alfort,
- d) Grand-Duché de Luxembourg : Institut du pays fournisseur,
- e) Italie : Istituto Superiore di Sanità, Roma,
- f) Pays-Bas : Centraal Diergeneeskundig Instituut Afdeling, Rotterdam.

10. Les antigènes peuvent être livrés à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon.

11. Pour effectuer une séro-agglutination, on doit préparer au moins 3 dilutions pour chaque sérum. Les dilutions du sérum suspect doivent être effectuées de telle manière que la lecture de la réaction à la limite d'infection se fasse dans le tube médian. En cas de réaction positive dans ce tube le sérum suspect contient donc au moins la quantité de 30 U.I. agglutinantes par ml.

B. Épreuve de l'anneau (Ring-test)

12. Le ring-test doit être exécuté sur le contenu de chaque bidon de lait de l'exploitation.

13. L'antigène standard à utiliser doit provenir d'un des instituts nommés au point 9, alinéas b) et f).

14. L'antigène ne peut être coloré qu'à l'hématoxyline ou au tétrazolium; il faut donner la préférence à l'hématoxyline.

15. La réaction doit être pratiquée dans des tubes d'un diamètre de 8 à 10 mm.

16. La réaction doit être effectuée avec 1 ml de lait, additionné de 0,05 ml d'un des antigènes colorés.

17. Le mélange de lait et d'antigène doit être mis à l'étuve à 37° C pendant 45 minutes au moins et pendant 60 minutes au maximum.

18. La réaction doit être lue vers la 18^e heure qui suit le prélèvement et appréciée selon la méthode indiquée ci-après :

- a) réaction négative : lait coloré, crème décolorée;
- b) réaction positive : lait et crème colorés de façon identique ou lait décoloré et crème colorée.

19. On ne doit pas ajouter de formol à l'échantillon. Le seul produit dont l'addition est autorisée est le chlorure mercurique en solution à 0,2 ‰ et, dans ce cas, la proportion entre la quantité de lait et de chlorure mercurique doit être de 10 à 1.

ANNEXE D

Analyse du lait

1. Toutes les analyses de lait doivent être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement agréés.

2. Les échantillons de lait doivent être prélevés en observant les conditions suivantes :

- a) Les trayons doivent être désinfectés au préalable avec de l'alcool à 70 %;
- b) pendant leur remplissage, les tubes doivent être maintenus en position inclinée;
- c) les échantillons de lait doivent être prélevés au début de la traite, après élimination des premiers jets de chaque trayon;
- d) un échantillon doit être prélevé sur chaque quartier; les laits de ces échantillons ne peuvent pas être mélangés;
- e) chaque échantillon doit comporter au moins 10 ml de lait;
- f) si un agent conservateur est nécessaire, on doit utiliser l'acide borique à 0,5 %;
- g) chaque tube doit être muni d'une étiquette portant les indications suivantes :
 - Le nom et l'adresse du vétérinaire,
 - le nom et l'adresse du propriétaire,
 - le numéro de la marque auriculaire ou tout autre moyen d'identification,
 - la désignation du quartier,
 - le stade de lactation,
 - la date et l'heure du prélèvement.

3. L'analyse d'un lait doit être pratiquée 30 jours au plus avant l'embarquement et doit toujours comporter un examen bactériologique ainsi qu'un White-Side-Test (WST) ou un California-Mastitis-Test (CMT). Les résultats de ces deux examens doivent être négatifs, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Si le résultat de l'examen bactériologique est positif — même en l'absence d'un état inflammatoire caractérisé — alors que le résultat du WST (ou du CMT) est négatif, un second examen bactériologique doit être effectué au moins 10 jours plus tard — dans le délai de 30 jours prévu à la première phrase. Ce second examen doit établir :
 - aa) la disparition des germes pathogènes,
 - bb) l'absence d'antibiotiques.
 En outre, l'absence d'état inflammatoire doit être constatée par un nouveau WST (ou un nouveau CMT) qui doit donner un résultat négatif.
- b) Si l'examen bactériologique est négatif, alors que le WST (ou le CMT) est positif, on doit procéder à un examen cytologique complet qui doit donner un résultat négatif.

4. L'examen bactériologique doit comporter :

- a) l'ensemencement du lait, en boîte de Petri, sur gélose au sang de bœuf ou de mouton;
- b) l'ensemencement du lait en milieu T.K.T. ou en milieu d'Edwards.

L'examen bactériologique doit viser à l'identification de tout germe pathogène et ne peut pas être limité à la

mise en évidence de streptocoques ou staphylocoques spécifiquement pathogènes. Dans ce but, l'identification des colonies suspectes obtenues par ensemencement sur les milieux précités doit être poursuivie par les techniques classiques de différenciation de la bactériologie, telle que l'emploi du milieu de Chapman pour l'identification des staphylocoques et de divers milieux sélectifs pour la détection des enterobactéries.

5. L'examen cytologique complet est destiné à mettre en évidence — le cas échéant — un état inflammatoire caractérisé, indépendamment de tout symptôme clinique.

Cet état inflammatoire est établi lorsque la numération leucocytaire selon la technique de Breed atteint 1 million de leucocytes par ml et que le rapport entre mononucléaires et polynucléaires est inférieur à 0,5.

ANNEXE E

MODÈLE I

CERTIFICAT SANITAIRE pour les échanges entre les États membres de la C.E.E. Bovins d'élevage ou de rente ⁽¹⁾

N°.....

Pays expéditeur :

Ministère :

Service :

Département :

Réf. : (facultatif)

I. Identification de l'animal

Race : Sexe : Age :

Marque auriculaire officielle :

Autres marques ou signalements :

II. Provenance de l'animal

L'animal

— a séjourné depuis au moins 6 mois avant le début du délai de 30 jours indiqué au point IV alinéa f) sur le territoire d'un État membre ⁽²⁾;

— âgé de moins de 6 mois, a séjourné depuis sa naissance sur le territoire d'un État membre ⁽²⁾.

III. Destination de l'animal

L'animal sera expédié { de (lieu d'expédition)
vers (pays destinataire)

par - wagon - camion - avion - bateau ⁽²⁾

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse de son mandataire, le cas échéant : ⁽²⁾

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) :

Nom et adresse du premier destinataire :

IV. Renseignements sanitaires

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires ⁽³⁾, certifie que l'animal désigné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

IV. Renseignements sanitaires

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires ⁽⁵⁾, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

Numéro de série selon point I	
	a) Ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie.
	b) — Ils ont été vaccinés le (dans le délai prescrit de 15 jours au moins et 4 mois au plus ⁽⁶⁾) contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé officiellement agréé et contrôlé ⁽⁴⁾ . — Ils ont été sérumisés le (dans le délai prescrit de 10 jours ⁽⁶⁾) à l'aide d'un sérum antiaphteux officiellement agréé et contrôlé dans le pays expéditeur et accepté officiellement dans le pays destinataire ⁽⁴⁾ . — Ils n'ont été ni vaccinés ni sérumisés ⁽⁴⁾ .
	c) — Ils proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose ⁽⁴⁾ . — Ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose; l'intradermotuberculation pratiquée le (dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁶⁾) a été <u>négatif</u> ⁽⁴⁾ . <u>positif</u>
	d) Ils proviennent : — d'un cheptel bovin <u>officiellement indemne de brucellose ⁽⁴⁾ ;</u> <u>indemne de brucellose ⁽⁴⁾ ;</u> — ni d'un cheptel bovin officiellement reconnu indemne de brucellose ni d'un cheptel indemne de brucellose; la séro-agglutination pratiquée le (dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁶⁾) a décelé un titre brucellique <u>inférieur à 30 U.I./ml ⁽⁴⁾.</u> <u>de 30 U.I./ml ou plus ⁽⁴⁾.</u>
	e) Il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national pour l'éradication des maladies contagieuses épizootiques.
	f) Ils ont séjourné les 30 derniers jours ⁽⁶⁾ dans une exploitation située sur le territoire d'un État membre où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des bovins soumises à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur. En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été selon des constatations officielles depuis les 3 derniers mois ⁽⁶⁾ indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine.
	g) Ils ont été acquis — dans une exploitation ⁽⁴⁾ , — sur un marché d'animaux de boucherie officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽⁴⁾ .
	h) Ils ont été transportés directement de <u>l'exploitation ⁽⁴⁾</u> <u>l'exploitation au marché et du marché ⁽⁴⁾</u> au lieu précis d'embarquement, sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux de boucherie des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé. Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

V. L'accord nécessaire

du pays destinataire et du (des) pays de transit ⁽⁴⁾
du pays destinataire ⁽⁴⁾

concernant

- le point IV alinéa b) deuxième et troisième tiret ⁽⁴⁾
 - le point IV alinéa c) (réaction positive) ⁽⁴⁾
 - le point IV alinéa d) (titre brucellique de 30 U.I./ml ou plus) ⁽⁴⁾
- a été donné.

VI. Le présent certificat est valable pendant 10 jours à partir de la date d'embarquement.

Fait à le à heures
(jour d'embarquement)

Cachet :

Directeur départemental
des services vétérinaires ⁽⁶⁾

- (¹) Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, camion ou avion, provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire; lors d'un transport par bateau il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux.
- (²) *Bovins de boucherie* : bovins destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir, pour y être abattus dans les délais les plus brefs.
- (³) Il n'y a pas lieu de fournir les indications du point IV alinéa b), c) et d) et du point V de ce certificat lorsqu'il s'agit de veaux de moins de 4 mois.
- (⁴) Biffer la mention inutile.
- (⁵) En Allemagne : « Beamteter Tierarzt »; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire »; en Italie : « Veterinario provinciale »; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas : Distriktsinspecteur ».
- (⁶) Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

MODÈLE III

CERTIFICAT SANITAIRE pour les échanges entre les États membres de la C.E.E. Porcs d'élevage ou de rente ⁽¹⁾

N°

Pays expéditeur :

Ministère :

Service :

Département :

Réf. : (facultatif)

I. Identification de l'animal

Race : Sexe : Age :

Marque auriculaire officielle :

Autres marques ou signalements (N° ou lettre) :

II. Provenance de l'animal

L'animal

— a séjourné depuis au moins 6 mois avant le début du délai de 30 jours indiqué au point IV alinéa c) sur le territoire d'un État membre ⁽²⁾,

— âgé de moins de 6 mois a séjourné depuis sa naissance sur le territoire d'un État membre ⁽²⁾.

III. Destination de l'animal

L'animal sera expédié { de
(lieu d'expédition)
vers
(pays destinataire)

par — wagon — camion — avion — bateau — ⁽²⁾.

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse de son mandataire, le cas échéant :

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) :

Nom et adresse du premier destinataire :

IV. Renseignements sanitaires

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires ⁽³⁾, certifie que l'animal désigné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie.
- b) Il provient d'un cheptel porcin indemne de brucellose et
— la séro-agglutination pratiquée le.....(dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁴⁾), a décelé un titre brucellique de moins de 30 U.I./ml ⁽²⁾ ⁽⁵⁾.
- c) Il a séjourné les 30 derniers jours ⁽⁴⁾ dans une exploitation située sur le territoire d'un État membre où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies épizootiques des porcs soumises à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur. En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois ⁽⁴⁾ indemne de fièvre aphteuse, de brucelloses bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs.
- d) Il a été acquis :
— dans une exploitation ⁽²⁾,
— sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾.
- e) Il a été transporté directement de

l'exploitation ⁽²⁾
l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾

au lieu précis d'embarquement,
sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires,

à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

V. Le présent certificat est valable pendant 10 jours à partir de la date d'embarquement.

Fait à.....le.....à.....heures.
(jour d'embarquement)

Cachet :

Directeur départemental des
services vétérinaires ⁽³⁾

⁽¹⁾ Porcs d'élevage ou de rente : porcs, non destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir pour y être abattus dans les délais les plus brefs.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ En Allemagne : « Beamteter Tierarzt »; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire »; en Italie : « Veterinario provinciale »; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas : « Distriktsinspecteur ».

⁽⁴⁾ Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

⁽⁵⁾ La séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

MODÈLE IV

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾
pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.
Porcs de boucherie ⁽²⁾

N°

Pays expéditeur :

Ministère :

Service :

Département :

Réf. : (facultatif)

[illegible]

Numéro de série selon point I 	Les animaux — ont séjourné depuis au moins 3 mois avant le début du délai de 30 jours indiqué au point IV alinéa c) sur le territoire d'un État membre ⁽³⁾ . — âgés de moins de 3 mois ont séjourné depuis leur naissance sur le territoire d'un État membre ⁽³⁾ .
--	--

Les animaux seront expédiés { de
(lieu d'expédition)
vers
(pays destinataire)

Nom et adresse du premier destinataire :

c) Ils ont séjourné les 30 derniers jours ⁽⁵⁾ dans une exploitation située sur le territoire d'un État membre où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies épidémiologiques des porcs soumise à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur. En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épidémiologie et a été selon des constatations officielles depuis les 3 derniers mois ⁽⁵⁾ indemne de fièvre aphteuse, de brucelloses bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs.

Numéro de série selon point I
--

- d) Ils ont été acquis :
- dans une exploitation ⁽³⁾,
 - sur un marché d'animaux de boucherie officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽³⁾.

- e) Ils ont été transportés directement de
- l'exploitation ⁽³⁾
- l'exploitation au marché et du marché ⁽³⁾

au lieu précis d'embarquement,
sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux de boucherie des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires,
à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

V. Le présent certificat est valable pendant 10 jours à partir de la date d'embarquement.

Fait à le à heures.
(jour d'embarquement)

Cachet :

Directeur départemental des
services vétérinaires ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, camion ou avion, provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire; lors d'un transport par bateau, il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux.

⁽²⁾ *Porcs de boucherie* : porcs destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir pour y être abattus dans les délais les plus brefs.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁴⁾ En Allemagne : « Beamteter Tierarzt »; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire »; en Italie : « Veterinario provinciale »; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas : « Distriktsinspecteur ».

⁽⁵⁾ Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

Situation économique de la Communauté

M. Dichgans présente le rapport, fait au nom de la commission économique et financière, sur la déclaration de la Commission de la C.E.E. relative à la situation économique de la C.E.E. en 1962 et aux perspectives pour 1963 (doc. 8).

Dans la discussion, interviennent M. Van Campen, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste, MM. Lee-mans, Burgbacher.

La séance est suspendue à 12 h 50.

Elle est reprise à 15 h 45.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN,

Vice-président

Nomination des membres des commissions

Sur proposition du bureau, conformément à l'article 37 du règlement, sont proclamés membres ;

— de la commission politique : MM. Battaglia, Battista, Birkelbach, Dehousse, Duvieusart, Faure, Fischbach, Fohrmann, Friedensburg, Furler, van der Goes van Naters, Illerhaus, Janssens, de la Malène, Margulies, Martino Edoardo, Metzger, Micara, Pflimlin, Piccioni, Pleven, Preti, M^{me} Probst, MM. Santero, Schuijt, M^{me} Strobel, MM. Terrenoire, Vals, Vendroux.

— de la commission du commerce extérieur : MM. Angelini, Bech, Biesheuvel, Blaisse, Boscary-Monsservin, Briot, Carcaterra, Darras, Drouot-L'Hermine, Ferretti, De Gryse, Hahn, Illerhaus, Kapteyn, Kreyssig, Kriedemann, Löhr, de la Malène, Marengi, Martino Edoardo, Pianta, Poher, Rademacher, Radoux, Richarts, Rossi, Thorn, Toubeau, Vredeling.

— de la commission de l'agriculture : MM. Biesheuvel, Blondelle, Boscary-Monsservin, Braccisi, Briot, van Campen, Carcassonne, Charpentier, Van Dijk, Dulin, Dupont, Estève, Faller, Graziosi, Herr, Klinker, Kriedemann, Laudrin, Lous-tau, Lückner, Marengi, Mauk, Preti, Restat, Richarts, Sabatini, Storch, M^{me} Strobel, M. Vredeling.

— de la commission sociale : MM. Angioy, Arendt, Bersani, Carcaterra, Comte-Offenbach,

Darras, De Bosio, M^{me} Elsner, MM. Herr, Van Hulst, Krier, Mauk, Motz, Nederhorst, Pêtre, Pianta, Van der Ploeg, Preti, M^{me} Probst, MM. Richarts, Rubinacci, Sabatini, M^{me} Schouwenaar-Franssen, MM. Storch, Tartufoli, Terrenoire, Tomasini, Troclet, Vredeling.

— de la commission du marché intérieur : MM. Alric, Armengaud, Blaisse, Darras, Deringer, De Smet, Van Dijk, Fanton, Fischbach, Granzotto-Basso, Hahn, Illerhaus, Kreyssig, Leemans, Marengi, Martino Edoardo, Michels, Moro, Nederhorst, Philipp, Preti, Scarascia, Starke, Thorn, Tomasini, Troclet, Turani, Vanrullen, Vendroux.

— de la commission économique et financière : MM. Aigner, Bersani, Berthoin, Birkelbach, Bousch, De Block, van Campen, Deist, De Smet, Dichgans, Drouot L'Hermine, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Ferretti, Fischbach, Fohrmann, Janssen, Kapteyn, de Lipkowski, Lückner, Micara, Pflimlin, Restat, Rossi, Scarascia, Starke, Storti, Tartufoli, Vals.

— de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement : MM. Aigner, Angioy, Armengaud, Berthoin, Briot, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Dehousse, De Kinder, Deringer, Duvieusart, Van der Goes van Naters, Hahn, van Hulst, Kalbitzer, Laudrin, de Lipkowski, Löhr, Lückner, Marengi, Margulies, Metzger, Moro, Pedini, Schuijt, Thorn, Turani, Wischniewski.

— de la commission des transports : MM. Angelini, Battista, Battistini, Bech, Bernasconi, Bersani, Blancho, Brunhes, De Gryse, De Kinder, Drouot L'Hermine, Faller, Fanton, Ferrari, Garlato, Jarrot, Kapteyn, Klinker, Krier, Lenz, Löhr, Motz, Müller-Hermann, Pianta, Van der Ploeg, Posthumus, Rademacher, Seifriz, Thorn,

— de la commission de l'énergie : MM. Alric, Arendt, Battaglia, Battistini, Bech, Bergmann, Blaisse, Bord, Bousch, Brunhes, Burgbacher, De Block, Garlato, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Janssen, Jarrot, Leemans, Lenz, Moro, Nederhorst, Pedini, Philipp, Plevin, Poher, Posthumus, Rossi, Starke, Toubeau, Vanrullen.

— de la commission de la recherche et de la culture : MM. Alric, Bech, Berthoin, Charpentier, Comte-Offenbach, De Block, De Kinder, De Smet, Friedensburg, Janssens, Pedini, Piccioni, Posthumus, M^{me} Schouwenaar-Franssen, MM. Schuijt, Seifriz, Weinkamm.

— de la commission de la protection sanitaire : MM. Angioy, Bergmann, Bernasconi, Blancho, Bord, Bousch, De Bosio, Van Dijk, Fohrmann, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Lenz, Michels, Pêtre, van der Ploeg, Santero, Storch, Troclet.

— de la commission des budgets et de l'administration : MM. Aigner, Battaglia, Bernasconi, Braccesi, Carboni, Carcaterra, van Dijk, Janssen, Kreyssig, Krier, Leemans, Margulies, Poher, Radoux, Thorn, Vals, Weinkamm.

— de la commission juridique : MM. van Campen, Dehousse, Drouot L'Hermine, Estève, Fischbach, Granzotto-Basso, Illerhaus, Krier, Janssens, Poher, M^{me} Probst, MM. Rademacher, Radoux, Rubinacci, Scelba, Thorn, Weinkamm.

— de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce : MM. Alric, Battaglia, Battista, Birkelbach, Carboni, Duvieusart, Fischbach, Hahn, Kapteyn, Kreyssig, Lückner, M^{me} Schouwenaar-Franssen, MM. Vals, Vendroux.

Nomination des rapporteurs généraux

Le Parlement ratifie les candidatures présentées.

En conséquence, sont nommés :

— Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.C.A. : M. Leemans;

— Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.E. : M. Kreyssig;

— Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.E.A. : M. Armengaud.

Situation économique de la Communauté (suite)

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Armengaud, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Dichgans, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à la déclaration de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la C.E.E. en 1962 et sur les perspectives pour 1963

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du rapport de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la C.E.E. en 1962 et sur les perspectives pour 1963 et ayant adopté le rapport présenté par sa commission économique et financière;

souligne l'importance de ces rapports des exécutifs et insiste sur la nécessité de continuer à présenter ces rapports tous les ans;

constate avec satisfaction que les prévisions faites par la Commission de la C.E.E. sur l'évolution économique de la Communauté en 1962 se sont, pour l'essentiel, révélées exactes;

partage l'optimisme prudent qui se dégage des prévisions pour 1963, bien que le taux d'accroissement du produit intérieur brut escompté pour 1963 représente un ralentissement de la croissance par rapport aux prévisions à long terme de la Commission,

rappelle, à cet égard, à la Commission de la C.E.E. que l'an passé déjà, le Parlement l'invitait à lui exposer, « après avoir pris contact avec les États membres, quelles seraient pour la politique économique de la C.E.E. les conséquences de la croissance économique prévue dans le cadre de l'O.C.D.E. »

constate avec satisfaction le fléchissement de la tendance à la hausse des prix dans la Communauté; appelle cependant l'attention sur certains phénomènes contraires dus à l'hiver rigoureux;

renouvelle avec insistance l'invitation adressée à la Commission de la C.E.E. d'étudier les causes particulières des hausses de prix et de lui communiquer les résultats de cette étude;

souligne que les mesures à prendre en fonction des résultats de ces études sont de la plus haute importance pour le maintien de la compétitivité de la C.E.E.;

appuie la Commission de la C.E.E. dans ses efforts pour tenter d'obtenir des États membres que la Communauté dispose bientôt d'une gamme d'instruments efficaces de prévention des récessions;

appelle l'attention sur le fait que des conditions institutionnelles suffisantes pour une politique de conjoncture commune de la Communauté n'ont pas encore été réunies et que, par conséquent, il faut stimuler la coordination à l'intérieur de la Communauté;

souligne l'importance d'une extension géographique du marché commun qui permettra d'assurer à l'Europe une croissance économique optimale.

Libération des transferts

M. Van Campen présente le rapport, fait au nom de la commission économique et financière, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 123/1962-1963) relative à une directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes (doc. 138/1962-1963).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil en date du 21 décembre 1962, en application des articles 63 et 106 du traité de la C.E.E. (doc. 123/1962-1963);

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E.;

— vu le rapport de sa commission économique et financière sur cette question (doc. 138/1962-1963),

approuve, dans son intégralité, le projet de directive suivant :

**Projet de directive
pour la libération des transferts afférents aux
transactions invisibles non liées à la circulation des
marchandises, des services, des capitaux et des
personnes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 63 et 106 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité économique et social,

vu l'avis du Parlement,

considérant que la mise en œuvre du marché commun comporte une suppression aussi rapide et étendue que possible des restrictions aux transferts entre résidents dans les États membres;

considérant que, dans le domaine des transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe III du traité, qui ne sont pas régies par les dispositions de l'article 106 paragraphes 1 et 2, ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux, le niveau de libération atteint dans les États membres est déjà très élevé;

considérant que pour ces motifs et compte tenu de la situation économique des États membres, la libération des transferts relatifs à toutes les transactions en cause dans la forme de l'autorisation générale ou, au moins, de l'octroi de « toute autorisation de change requise » paraît possible dès à présent, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre un stade plus avancé de la période de transition,

A ARRETÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres accordent toute autorisation de change requise pour les transferts entre résidents des États membres, afférant aux transactions invisibles énumérées à l'annexe de la présente directive.

2. Les États membres assurent les transferts afférant à ces transactions aux cours des changes pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive ne limitent pas le droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des transactions ou des transferts, ni de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

2. Les États membres simplifient dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à l'exécution des transferts et, le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les trois mois suivant sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE

Transactions invisibles visées à l'article premier de la directive

- Frais bancaires;
- frais de représentation;
- participation de filiales, succursales, etc., aux frais généraux de leur maison-mère à l'étranger et vice-versa;
- différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises effectuées conformément aux pratiques commerciales établies;
- cotisations (à l'exclusion des cotisations constituant une rémunération de services et des cotisations versées à des organismes officiels ou privés de sécurité sociale);
- dépenses gouvernementales (représentations officielles à l'étranger, contributions aux organismes internationaux);
- impôts et taxes ⁽¹⁾, frais de justice, frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique;
- dommages et intérêts ⁽²⁾;
- remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus ⁽²⁾;
- amendes;
- règlements périodiques des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones ainsi que des entreprises de transport public;
- recettes consulaires;
- pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière;
- frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés;
- primes de sportifs et gains de course (à l'exclusion de primes et gains de course perçus par des professionnels).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Mercredi 27 mars :

12 heures :

Présentation, par M. le président Hallstein, du rapport de la Commission de la C.E.E. sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni.

⁽¹⁾ A l'exclusion des impôts de succession.

⁽²⁾ Pour autant qu'ils n'ont pas un caractère de capital.

15 heures :

- Discussion du rapport de la Commission de la C.E.E.;
- Rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale;
- Rapport de M. Thorn sur le problème de l'association des États africains et malgache.

La séance est levée à 16 h 35.

H. R. NORD

Secrétaire général

HANS FURLER

vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 27 MARS 1963

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER,

Vice-président

La séance est ouverte à 12 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

État des négociations avec le Royaume-Uni

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, présente le rapport de la Commission sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni (doc. 6).

A la demande de M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, et après intervention de M. Birkelbach, *président du groupe socialiste*, le Parlement décide de suspendre la séance jusqu'à 15 h 30 au lieu de 15 heures.

La séance est suspendue à 13 heures.

Elle est reprise à 15 h 30.

PRÉSIDENCE DE M^{me} STROBEL,

Vice-président

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence

M^{me} la Présidente annonce le dépôt, avec demande de discussion d'urgence, en application de l'article 15 du règlement, d'une proposition de résolution de MM. Arendt, Comte-Offenbach, De Bosio, M^{me} Elsner, MM. Krier, Mauk, M^{me} Schouwenaar-Franssen, MM. Storch, Terrenoire, Tomasini et Troclet, concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (doc. 18).

Le Parlement décide de se prononcer sur la demande de discussion d'urgence demain jeudi, après-midi, immédiatement avant les débats sur les problèmes sociaux, c'est-à-dire après la discussion du rapport de M. Rademacher.

Dépôt d'un document

M^{me} la Présidente annonce le dépôt d'un rapport de M. Briot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 14) concernant un règlement relatif à certaines mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 et les campagnes suivantes (doc. 19).

État des négociations avec le Royaume-Uni (suite)

M^{me} la Présidente fait connaître qu'elle a été saisie d'une demande formulée par M. le Président de la Commission de la C.E.E., en accord avec M. Blaisse, auteur du rapport sur la politique commerciale commune, tendant à inclure la présentation et la discussion de ce rapport dans le débat sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni.

Après intervention de MM. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Blaisse, *rapporteur*, M^{me} la Présidente constate qu'il n'y a plus lieu de donner suite à cette demande.

Dans la discussion du rapport présenté par M. Hallstein sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni, interviennent MM. Metzger, au nom du groupe socialiste, Boscary-Monsservin, Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien, Fayat, *membre du Conseil des ministres*.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART,

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Vendroux, Faure, de Lipkowski, van Dijk, Dehousse, Granzotto Basso, Terrenoire, Rossi, Battista, *président de la commission politique*, Dehousse, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de suspendre la séance jusqu'à 22 heures.

La séance est suspendue à 20 h 10.

Elle est reprise à 22 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Politique commerciale commune

M. Blaisse présente le rapport et le rapport complémentaire, faits au nom de la commission du commerce extérieur, sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers

et sur les demandes d'adhésion ou d'association des pays européens (doc. 134/1962-1963 et doc. 12).

Dans la discussion, interviennent MM. Weinkamm, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kreyssig au nom du groupe socialiste, Radoux, Pedini, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Kreyssig, Rey.

M. le Président informe le Parlement qu'il est saisi de deux amendements, n° 1 et 2, présentés par MM. Duvieusart et Battista, à la proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire.

Le Parlement adopte les deux amendements acceptés par M. Blaisse, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens

Le Parlement européen,

— vu les rapports présentés par sa commission compétente, sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens (doc. 134/1962-1963 et 12),

— ayant pris connaissance du deuxième memorandum de la Commission de la C.E.E. (doc. 36/1962-1963), de la décision du Conseil du 25 septembre 1962, relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune (*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 octobre 1962) et du programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape (chapitre IX),

— rappelant sa résolution du mois d'octobre 1960;

I

en ce qui concerne la procédure

1. Regrette que le Conseil de ministres n'ait pas attendu de connaître l'avis du Parlement européen pour arrêter sa décision sur la base du deuxième memorandum de la Commission de la C.E.E. et exprime le vœu qu'à l'avenir le Parlement européen soit consulté en temps opportun sur toutes les mesures de politique commerciale que la Commission de la C.E.E. et le Conseil se proposent de prendre;

2. Est d'avis que l'élaboration d'une politique commerciale commune ne pourra être différée jusqu'après l'expiration de la période transitoire, attendu que le fonctionnement de la Communauté en tant qu'union économique risque de se trouver compromis si la mise au point de la politique intérieure ne s'accompagne pas d'un comportement commun des pays de la C.E.E. à l'égard des pays tiers;

en ce qui concerne les objectifs de la politique commerciale commune

3. Approuve les objectifs en matière de politique commerciale que la Commission de la C.E.E. propose dans son deuxième memorandum et dans son programme d'action, étant entendu que la politique commer-

ciale commune devra être une politique libérale qui ne tende pas seulement à la suppression des entraves existantes, mais qui tende aussi à favoriser un accroissement des échanges entre la Communauté et le monde extérieur; il s'agira, à cet égard, de trouver un équilibre entre, d'une part, les intérêts internes de la Communauté, et, d'autre part, les intérêts de pays tiers qui pourraient s'y opposer;

en ce qui concerne les relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique

4. Se félicite de l'initiative prise par les États-Unis d'Amérique en vue d'aboutir, grâce au Trade Expansion Act, à un abaissement linéaire notable des tarifs douaniers des États-Unis et de la C.E.E.
5. Souligne qu'un abaissement aussi considérable des tarifs et l'élimination des autres entraves aux échanges entre les États-Unis et la C.E.E. constitueront une base solide pour la création d'un « partnership atlantique »;
6. Est d'avis que pour assurer le bon fonctionnement d'un « partnership » conçu sur une aussi large base et si important pour le monde libre, il ne suffira pas d'abaisser ni même de supprimer les tarifs respectifs, mais qu'il sera en outre indispensable de définir un certain nombre de règles communes afin de supprimer ou de prévenir des distorsions de concurrence et les perturbations du marché qui pourraient s'ensuivre;
7. Rappelle la résolution du 26 juin 1962 du Parlement européen (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962) sur la nécessité de renforcer le pouvoir de négociation de la Commission de la C.E.E. de manière qu'elle puisse traiter sur un pied d'égalité avec la délégation américaine;

en ce qui concerne les relations entre la Communauté et les pays à commerce d'État

8. Souligne le caractère complexe et, du point de vue politique, extrêmement délicat, des relations entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État, notamment les pays du bloc de l'Europe orientale;
9. Approuve l'intention de la Commission européenne de tendre également dans les relations commerciales avec ces pays, à un élargissement harmonieux des échanges; à cet effet, la Communauté devra toutefois disposer des instruments communautaires indispensables pour répondre efficacement à un éventuel dumping de la part de ces pays ou à d'autres mesures perturbatrices du marché.

en ce qui concerne les relations entre la Communauté et les pays en voie de développement

10. Rappelle et confirme les décisions du Parlement européen tendant à ce que les États membres fixent, sans nouveau retard ni conditions nouvelles, en accord avec les États associés, date et lieu pour la signature de la convention d'association nouvelle.
11. Est d'avis que la C.E.E. faillirait à sa tâche si sa politique commerciale ne visait pas en même temps à promouvoir avec efficacité l'évolution économique des pays sous-développés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine;
12. Souhaite que la Commission de la C.E.E. et le Conseil tiennent compte des diverses suggestions énumérées dans le rapport, à savoir :
 - la stabilisation du prix des produits de base;
 - l'abaissement des droits sur les produits tropicaux tels que le café, le thé, le cacao, le tabac et le sucre, pour autant que cet abaissement ne s'accompagne pas d'une augmentation de la taxe à la consommation;
 - l'élargissement des contingents relatifs aux marchandises originaires des pays en voie de développement;
 - l'élargissement de l'assurance du crédit à l'exportation et de l'aide au financement des importations nécessaires à ces pays;

— la participation et l'aide financière de la Communauté à l'« Alliance pour le progrès », en vue d'accélérer le développement économique du continent latino-américain;

13. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. et du Conseil pour que la Communauté élabore dans les meilleurs délais une véritable politique de développement qui ne se limite pas aux États associés à la Communauté mais s'applique également aux pays en voie de développement non associés, qu'il s'agisse de pays africains, asiatiques ou latino-américains;

— estime qu'une telle politique communautaire de développement devrait, en plus d'aides financières, prévoir des mesures concrètes, en faveur des pays en voie de développement sur le plan de la politique commerciale commune; en effet, il serait illogique d'une part d'aider ces pays à accroître et à diversifier leur production et, d'autre part, de mettre des entraves à l'entrée de ces produits dans le marché commun.

en ce qui concerne les relations de la Communauté avec les pays à prix de revient anormalement bas

14. Insiste sur l'élaboration à bref délai d'une liste commune de produits sensibles et sur l'adoption de règles communes en vue de l'application d'une éventuelle clause communautaire de sauvegarde. Ces deux mesures devraient se substituer aux pratiques de sauvegarde appliquées jusqu'ici séparément par les États membres et, lors de leur mise en œuvre, il y aurait lieu de veiller à ce que les échanges internationaux soient facilités et non pas limités.

II

En ce qui concerne les demandes d'adhésion et d'association

15. Insiste pour que les négociations soient reprises au plus tôt avec le Royaume-Uni, ainsi qu'avec le Danemark, l'Irlande et la Norvège, en vue d'une adhésion de ces pays aux Communautés européennes;

16. Exprime le vœu de voir entamer ou poursuivre aussi vite que possible les négociations en vue de l'association ou de la conclusion d'un traité d'accord spécial avec les États qui en font la demande et notamment l'Autriche, la Turquie et Israël qui ont introduit pareille demande depuis longtemps;

17. Espère qu'au long de ces négociations, les pays neutres prendront suffisamment conscience des problèmes d'intégration pour se rendre compte que des difficultés extrêmement sérieuses sont liées à une simple zone de libre échange et même qu'une union douanière qui ne se verrait pas parachevée par une politique commune dans certains secteurs, notamment celui de la politique commerciale, ne saurait pas être non plus qualifiée de réaliste.

Modification de l'ordre du jour

En raison de l'heure tardive, M. Blaisse propose de renvoyer à la séance de demain matin la discussion du rapport de M. Thorn sur l'association avec les États africains et malgache (doc. 13).

Interviennent MM. Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Blaisse, Thorn, *rapporteur* Pedini, Vredeling.

Le Parlement décide le renvoi de la discussion à la séance de demain, en tête de l'ordre du jour.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance se trouve ainsi établi :

Jeudi 28 mars :

10 heures :

— Rapport de M. Thorn, sur l'association avec les États africains et malgache;

— Rapport de M. Briot, sur le rapprochement des prix des céréales.

15 heures :

— Rapport de M. Rademacher sur le transport d'huiles minérales par pipe-lines;

— Vote sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution concernant la

sécurité sociale des travailleurs saisonniers et, éventuellement, vote sur cette proposition;

— Rapport de M. Troclet sur la charte sociale européenne;

— Rapport de M. Pêtre sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961;

— Rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs;

— Question orale de M. Toubau.

La séance est levée à 0 h 05.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jacques VENDROUX
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 28 MARS 1963

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX
Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Association avec les États africains et malgache

M. Thorn présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle convention (doc. 13).

Dans la discussion, interviennent MM. Dehousse, au nom du groupe socialiste, Carboni, Schuijt.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'aborder la discussion du rapport de M. Briot à 11 heures 45 et, en conséquence, d'in-

terrompre, le cas échéant, le débat en cours, pour le reprendre à la fin du débat agricole.

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Thorn, interviennent MM. Van der Goes Van Naters, Pedini, *vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*, Duvieusart, Aigner, Thorn, *rapporteur*, qui accepte l'amendement n° 3 de M. Schuijt et demande à M. Carboni de retirer son amendement n° 2. A la demande de M. Poher, M. Thorn confirme qu'il accepte l'amendement n° 1 de MM. Berthoin, Dehousse et Poher.

Intervient M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. Carboni retire son amendement n° 2, tendant à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte l'amendement n° 3 de M. Schuijt au 7^e alinéa.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1 de MM. Berthoin, Dehousse et Poher, tendant à une nouvelle rédaction du dernier alinéa.

Le Parlement adopte, à l'unanimité, la résolution ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle convention

Le Parlement européen,

— rappelant sa résolution du 8 février 1963 ⁽¹⁾ aux termes de laquelle il invitait « le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ainsi que les Parlements des États membres à faire en sorte que la nouvelle convention puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible »,

— déplorant le nouveau retard apporté à la signature de la convention à la suite de la session du Conseil des 25 et 26 février,

— vu le rapport de sa commission compétente,

invite le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne

— à fixer lors de sa prochaine session une date définitive pour la signature de la nouvelle convention d'association;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 4 mars 1963, p. 473.

— à lui soumettre le texte de la nouvelle convention dès la fixation de la date de sa signature, sans attendre celle-ci, en vue de contribuer à l'accélération de sa mise en vigueur et de faciliter ainsi les procédures de ratification;

— à prendre, dans le cadre de la même session les mesures de transition nécessaires, en accord avec les gouvernements des États associés, afin que soit assurée la continuité de l'association jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention;

précise que, sur la base du rapport de sa commission compétente, ces mesures transitoires doivent consister en

— l'affectation à de nouveaux investissements de la réserve de 15 % constituée par la Commission de la C.E.E. sur les montants provisoires des projets autorisés, quitte à mobiliser d'autres ressources de financement afin de pouvoir poursuivre l'activité d'investissement,

— l'attribution de moyens supplémentaires à la Commission de la C.E.E. en vue de permettre la poursuite de l'assistance technique après le 1^{er} juillet 1963,

— l'admission en franchise de certains produits tropicaux originaires des États associés dans la Communauté, la mise en vigueur du tarif extérieur commun réduit pour ces produits et l'aide à la commercialisation d'autres produits agricoles des États associés dès l'année 1963,

charge sa commission compétente

— de suivre attentivement l'évolution des problèmes de l'association en vue notamment de s'assurer de la suite donnée à la présente résolution,

demande à son bureau

— d'organiser, en accord avec la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, une réunion avec les délégués des Parlements des États associés avant la session de juin 1963 du Parlement européen, afin d'assurer la continuité de la coopération parlementaire.

Prix des céréales

M. Briot présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 14) concernant un règlement relatif à certaines mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963-1964 et les campagnes suivantes (doc. 19).

PRÉSIDENCE DE M. BLAISSE

Vice-président

Dans la discussion, interviennent MM. Marenghi, Lücker, Dupont.

Dans la suite de la discussion interviennent MM. Kriedemann, Mauk, Herr, Battaglia, Richarts, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. Marenghi soutient l'amendement n° 1, présenté par lui-même et M. Ferretti au paragraphe 1 du point II de la proposition de résolution.

Après intervention de M. Briot, *rapporteur*, M. Marenghi retire son amendement.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement relatif à certaines mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 et les campagnes suivantes

Le Parlement européen

constate qu'en demandant l'avis du Parlement sur la présente proposition de règlement, le Conseil reconnaît l'importance politique de l'ensemble des mesures ayant trait au rapprochement des prix;

regrette que l'adoption du règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs des produits agricoles n'ait pas précédé cette proposition;

I. 1) Rappelle ses prises de position antérieures dans lesquelles il a souligné la nécessité de réaliser les objectifs fixés au traité concernant l'amélioration des niveaux de vie des populations et, en particulier, des populations agricoles dont le revenu connaît un décalage par rapport à celui des autres groupes professionnels;

2) Se fait l'écho des préoccupations du monde agricole devant les propositions de la Commission de la C.E.E. qui pourraient conduire à des modifications à court terme dans la formation des revenus agricoles et à plus long terme, dans les structures elles-mêmes;

II. 1) Reconnaît la nécessité de la mise en œuvre immédiate d'une politique de rapprochement graduel des prix indicatifs des céréales au cours de la période transitoire.

2) Approuve le principe d'une orientation de la production et de la consommation des diverses espèces de céréales et reconnaît que, dans ces conditions, il peut apparaître justifié de retenir le prix de l'orge comme prix de référence et de fixer, par rapport à ce dernier, les relations devant exister entre les prix des diverses céréales;

3) Constate que la proposition de règlement envisage une unification des standards de qualité et un mouvement des prix dans le sens de leur rapprochement, sans toutefois définir le niveau auquel se situera le futur prix européen des différentes céréales;

4) Estime que si le niveau futur des prix portait atteinte au revenu de certains agriculteurs, il conviendrait d'assurer à ces derniers un revenu équitable par l'effet du résultat d'ensemble de la politique agricole commune et notamment par l'octroi, dans un cadre régional, de subventions à caractère communautaire;

5) Invite la Commission de la C.E.E. à faire des propositions en ce sens sur la base du règlement financier n° 25;

6) Rappelle que la liaison étroite existant entre les prix des céréales fourragères et les prix des produits transformés nécessite, en cas de modification des prix des céréales fourragères, une révision concomitante du montant des prélèvements appliqué aux produits transformés;

III. 1) Se rend compte de la difficulté qu'il y a pour les organes communautaires à préciser dès aujourd'hui les mesures concrètes à prendre dans les années à venir pour arriver au prix communautaire des différentes céréales;

2) Pense que ceux-ci seront amenés à se prononcer, et dans un second stade, dès le 1^{er} septembre 1963, sur les prochaines étapes d'un rapprochement des prix qui dépendra aussi bien de l'évolution conjoncturelle que des résultats obtenus à la suite des premières mesures d'application, le Parlement étant consulté en tout état de cause.

La séance est suspendue à 13 h 50.

Elle est reprise à 16 h 30.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

Transport d'huiles minérales par pipe-line

M. Rademacher présente le rapport, fait au nom de la commission des transports, sur le transport d'huiles minérales par pipe-line (doc. 4).

Dans la discussion, interviennent MM. Faller, au nom du groupe socialiste, Ferretti.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Interviennent ensuite M. Schuijt, Kapteyn, Schuijt, Müller-Hermann, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Rademacher, *rapporteur*.

M. De Block demande, au nom de la commission de l'énergie, le renvoi en commission de la proposition de résolution et des amendements qui ont été déposés.

Interviennent MM. Kapteyn, *vice-président de la commission des transports*, Rademacher, *rapporteur*, De Block.

La proposition de renvoi présentée par M. De Block n'est pas adoptée.

Sur l'amendement n° 8 de M. Müller-Hermann au premier alinéa du préambule de la proposition de résolution, intervient M. Rademacher, *rapporteur*.

L'amendement n° 8 n'est pas adopté.

M. Ferretti soutient son amendement n° 1 au 4^e alinéa du préambule.

Intervient M. Rademacher, *rapporteur*.

L'amendement n° 1 n'est pas adopté.

M. Ferretti soutient son amendement n° 2 au paragraphe 1.

Intervient M. Kapteyn.

L'amendement n° 2 n'est pas adopté.

L'amendement n° 3 de M. Ferretti au paragraphe 2 n'est pas adopté.

Sur l'amendement n° 9 de M. Müller-Hermann, tendant à compléter le paragraphe 2, interviennent MM. Rademacher, *rapporteur*, Müller-Hermann, Faller, Rademacher.

L'amendement n° 9 n'est pas adopté.

M. le Président met en discussion commune trois amendements au paragraphe 4 :

L'amendement n° 10 de M. Müller-Hermann,

L'amendement n° 7 de M. Toubeau, au nom du groupe socialiste,

L'amendement n° 4 de M. Ferretti.

M. Toubeau soutient son amendement n° 7.

Interviennent MM. Rademacher, *rapporteur*, et Faller, qui propose, pour obtenir le retrait de l'amendement n° 10 de M. Müller-Hermann, d'insérer dans la dernière phrase de l'amendement n° 7 les mots : « notamment la sécurité des transports ».

M. Toubeau ayant accepté cette modification de son amendement, M. Müller-Hermann retire le sien.

L'amendement n° 7 rectifié est adopté.

L'amendement n° 4 de M. Ferretti devient sans objet.

M. le Président met en discussion commune deux amendements au paragraphe 5 :

L'amendement n° 5 de M. Ferretti, et l'amendement n° 11 de M. Müller-Hermann.

M. Ferretti soutient son amendement n° 5.

L'amendement n° 5 n'est pas adopté.

Intervient M. Kapteyn, qui propose que l'amendement n° 11 de M. Müller-Hermann soit considéré comme un complément du paragraphe 5. MM. Rademacher, *rapporteur*, et Müller-Hermann y consentent, étant entendu que la deuxième phrase de l'amendement doit être supprimée.

L'amendement n° 11 ainsi rectifié est adopté.

L'amendement n° 12 de M. Müller-Hermann, au paragraphe 5, est adopté.

L'amendement n° 13 de M. Müller-Hermann tendant à insérer un paragraphe 6, est adopté.

Sur les deux derniers alinéas M. le Président met en discussion commune l'amendement n° 14 de M. Müller-Hermann et l'amendement n° 6 de M. Ferretti.

M. Müller-Hermann retire son amendement n° 14.

L'amendement n° 6 de M. Ferretti n'est pas adopté.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au transport d'huiles minérales par pipe-line

Le Parlement européen,

— considérant que les efforts en vue de réglementer, dans le cadre de la C.E.E., les transports d'huiles minérales par pipe-line marquent un arrêt au Conseil de ministres de la C.E.E.;

— partant de l'idée que le réseau de pipe-lines en cours d'aménagement dans la C.E.E. ne pourra satisfaire aux exigences de l'ensemble de l'économie du marché commun qu'à la faveur d'une réglementation européenne;

— ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission des transports,

a approuvé les éléments suivants de la politique des transports à appliquer aux pipe-lines dans la C.E.E. :

1. Les principes généraux de la politique des transports, énoncés dans le rapport Kapteyn, adopté par le Parlement en décembre 1961, s'appliquent également aux transports d'huiles minérales par pipe-line;

2. La construction de pipe-lines ayant d'importantes répercussions économiques sur un certain nombre de secteurs économiques, notamment sur l'économie énergétique et sur la structure régionale de la C.E.E., il serait utile que les institutions européennes puissent intervenir par voie de consultation dans la fixation de l'itinéraire des futurs pipe-lines;

3. Il est conforme à l'esprit du traité de la C.E.E. que des dispositions soient prises pour empêcher que le pouvoir de disposition sur un pipe-line ne conduise à l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché. Aux entrepreneurs dont la participation à un pipe-line n'a pas encore été prise en considération et qui sont intéressés à l'exécution de transports par un réseau de pipe-lines existant, la possibilité doit être donnée de faire exécuter les transports qu'ils désirent, dans la mesure où la capacité du pipe-line en question permet encore d'exécuter des transports pour des tiers.

4. Le Parlement part du principe que la construction d'un pipe-line de transport de produits raffinés se justifie, soit lorsque les modes de transport classiques ne suffisent plus à assurer avantageusement les prestations de transport à l'usager, soit lorsque le pipe-line présente une supériorité évidente sur les transports classiques pour l'approvisionnement de régions industrielles en développement ou en reconversion. Il y a lieu de considérer que d'autres motifs intéressant l'intérêt public, notamment la sécurité des transports, peuvent jouer un rôle déterminant dans l'accord donné à la construction d'un pipe-line de produits finis.

5. La réglementation des transports d'huiles minérales par pipe-line et son insertion dans le cadre de la politique générale des transports de la C.E.E. ne peuvent avoir pour effet de freiner le progrès technique, ni d'amoindrir les avantages économiques que présente ce sixième mode de transport.

Le Parlement européen attend que les prescriptions fiscales et techniques relatives au transport d'huiles minérales par pipe-line soient harmonisées au plus tôt.

Le Parlement attire l'attention sur le fait que l'harmonisation des réglementations techniques et fiscales relatives au transport des huiles minérales par pipe-line peut avoir une certaine importance pour un rapprochement progressif des prix finaux des produits pétroliers.

6. Le Parlement insiste sur l'opinion déjà émise dans le rapport de M. Müller-Hermann de mai 1962, selon laquelle il faudrait envisager un système de licences pour les cas où les pipe-lines de pays tiers traverseraient le territoire de la C.E.E. Il conviendrait en particulier d'examiner si les répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'économie et sur la politique des transports cadrent avec les objectifs de la Communauté.

Le Parlement européen attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle présente le plus tôt possible, sur la base de la présente résolution, un projet de règlement portant organisation des transports d'huiles minérales par pipe-line dans la Communauté.

En attendant cette réglementation complète, le Conseil de la C.E.E. est invité à *statuer* sans délai sur la proposition de la Commission ⁽¹⁾ et aux termes de laquelle les États membres doivent consulter les institutions européennes avant de prendre des mesures dans le domaine des pipe-lines.

Modifications de l'ordre du jour

M. Toubreau propose que sa question orale soit appelée immédiatement, avant les autres points de l'ordre du jour.

M. Troclet, *président de la commission sociale*, demande le retrait de l'ordre du jour de la discussion de son rapport sur la charte sociale européenne.

Le Parlement adopte ces deux propositions.

Question orale sans débat sur la politique de l'énergie

Après en avoir donné lecture, M. Toubreau développe sa question orale n° 9, concernant la politique à long terme de l'énergie, posée à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A.

M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, répond à la question, au nom des trois exécutifs.

M. Toubreau pose des questions complémentaires.

Intervient M. Coppé.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

Sécurité sociale des travailleurs saisonniers

M. le Président met aux voix la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (doc. 18).

La discussion d'urgence est ordonnée.

M. Troclet, *président de la commission sociale*, présente la proposition de résolution.

Interviennent MM. Van der Ploeg, Vredeling et Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

Le Parlement européen,

— se référant à l'avis ⁽²⁾ qu'il a rendu le 27 mars 1962 sur la base du rapport de M. C. J. Van der Ploeg (doc. 4/1962-1963) et à la suite de la demande de consultation qui lui avait été adressée par le Conseil;

⁽¹⁾ Proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports (VII/COM (61) 116 fin. corrigendum) du 7 novembre 1961.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1019.

— informé par sa commission sociale des intentions de la Commission de la C.E.E. de modifier la forme de sa proposition initiale concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers — objet de l'avis que le Parlement a rendu le 27 mars 1962 — afin que le règlement proposé ne soit pas distinct des règlements n^{os} 3 et 4, mais apporte à ces deux règlements les modifications et les dispositions complémentaires tendant à étendre le bénéfice de la majorité de leurs dispositions à tous les travailleurs n'ayant pas leur résidence dans le pays où ils sont assurés et garantissant ainsi aux travailleurs saisonniers le bénéfice de toutes les prestations de sécurité sociale;

se rallie à la nouvelle formule envisagée par la Commission de la C.E.E. dans la mesure où celle-ci ne comporte que des différences d'ordre formel et technique par rapport au projet de règlement initial et étend les droits des travailleurs saisonniers dans le sens souhaité par le Parlement européen dans son avis du 27 mars 1962;

constate que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de reconsidérer son avis du 27 mars 1962 en ce qui concerne les garanties fondamentales qui y sont proposées dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs saisonniers;

invite la Commission de la C.E.E. et le Conseil des ministres à tenir le plus grand compte des préoccupations essentielles du Parlement européen exprimées dans l'avis du 27 mars 1962 lors de la discussion définitive de la nouvelle réglementation au sein du Conseil.

Évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961

M. Pètre présente le rapport, fait au nom de la commission sociale, concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 30-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 (doc. 119/1962-1963).

Dans la discussion, interviennent MM. Troclet, *président de la commission sociale*, Storch, *président de la commission de la protection sanitaire*, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Interviennent MM. Van der Ploeg, Levi Sandri, Nederhorst, Levi Sandri, Vredeling, Levi Sandri.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961

Le Parlement européen,

se référant au rapport de sa commission sociale relatif au Cinquième Rapport général de l'exécutif sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté;

constate avec satisfaction que le dernier rapport de l'exécutif sur l'évolution sociale est en progrès sur les rapports précédents;

apprécie particulièrement l'exposé introductif qui fait clairement apparaître la volonté de l'exécutif d'assurer fidèlement en matière de politique sociale non seulement les obligations qui lui incombent, mais d'aller au delà;

prend acte des dispositions prises par l'exécutif de la C.E.E. afin de mettre en place les instruments communautaires favorables à une politique sociale;

estime que les résultats obtenus mais limités à la sécurité sociale des travailleurs migrants, au Fonds social européen, à la libre circulation des travailleurs et à la résolution du 30 décembre 1961 de la conférence des États membres, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins, sont encore insuffisants et qu'on ne peut considérer le bilan social de la Communauté avec complète satisfaction;

rappelle ses préoccupations concernant les aspects sociaux de la politique agricole commune et aussi de la politique commune des transports et insiste pour l'application urgente des mesures nécessaires;

réclame, quant au Fonds social, l'amélioration de son fonctionnement et l'extension de sa compétence;

insiste pour l'application d'une politique de l'emploi et de la réadaptation dans l'ensemble de la Communauté et pour la mise à l'étude des probabilités quantitatives et qualitatives des besoins en main-d'œuvre;

recommande la prompte réalisation de la révision du règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs ⁽¹⁾ de manière à réaliser dès que possible la libre circulation des travailleurs dans la Communauté;

réclame l'accélération des mesures indispensables à l'harmonisation progressive des législations sociales et des avantages sociaux et l'application du principe de l'égalisation des salaires masculins et féminins;

réaffirme solennellement sa volonté de développer la politique sociale dans la même mesure que se réalise le développement économique de la Communauté;

invite l'exécutif à suivre plus attentivement l'activité des partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration des conventions collectives, dans le but d'envisager dès cette phase des solutions d'ordre communautaire et

souhaite de les voir associés davantage à la réalisation d'une politique sociale européenne.

Libre circulation des travailleurs

M. Rubinacci présente le rapport, fait au nom de la commission sociale, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 93/1962-1963) concernant un règlement et une directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (doc. 7).

Dans la discussion, interviennent MM. Nederhorst, Troclet, *président de la commission sociale*, Van der Ploeg, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte l'amendement n° 1 de M. Troclet et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer deux nouveaux alinéas dans la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution ainsi modifiée :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 57 du 26 août 1961, p. 1073.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 93/1962-1963),
- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. (V/COM (62) 258 déf.),
- vu le rapport de la commission compétente (doc. 7/1963-1964),

approuve les textes proposés sous réserve de ses propositions de modification du projet de règlement relatif à la libre circulation des travailleurs, présenté par la Commission de la C.E.E.;

insiste toutefois pour qu'il soit tenu compte, en vue de la réglementation qui régira ultérieurement cette matière, des considérations et demandes formulées dans ledit rapport de la commission sociale;

souligne la nécessité de favoriser la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers;

estime que, dans une optique de progrès social et de rationalisation des règlements et directives de la Communauté, il serait opportun que la Commission exécutive et le Conseil des ministres cherchent à intégrer dans le règlement général et la directive en préparation les dispositions des règlements et directives à intervenir en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers;

attire particulièrement l'attention des institutions communautaires sur la nécessité d'insérer la libre circulation parmi les impératifs d'une politique de développement rationnelle et coordonnée et insiste spécialement sur les mesures à prendre dans les secteurs du logement, de la formation professionnelle et de l'uniformisation de la définition des qualifications, ainsi que dans le secteur essentiel du service social;

considère que la renaissance des régions moins développées de la Communauté apportera, en permanence, la solution aux graves problèmes sociaux entraînant aujourd'hui les déplacements de main-d'œuvre et souhaite que se réalise une circulation des travailleurs, fondée sur une liberté de choix effective de ceux-ci;

charge son président de transmettre au Conseil et à la C.E.E. le présent avis, de même que le rapport de la commission sociale.

**Projet de règlement
relatif à la libre circulation des travailleurs
à l'intérieur de la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 48 et 49,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 52,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

1. Considérant que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition de façon notamment à permettre aux travailleurs de se déplacer librement sur le territoire de la Communauté pour répondre à des emplois effectivement offerts sous réserve des limitations justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

2. Considérant que cet objectif, qui comporte l'élimination des délais et autres restrictions faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, doit être réalisé selon un plan progressif; qu'il entraîne nécessairement un aménagement des législations internes ou des accords

antérieurs conclus entre les États membres; que les mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi établis dans le règlement n° 15 doivent être maintenus en fonction, ainsi que les comités consultatif et technique chargés d'assister la Commission;

3. Considérant que dans le cadre de la progressivité ci-dessus évoquée, les dispositions du règlement n° 15 doivent être suivies de mesures relatives à une étape ultérieure, dont il convient que l'échéance coïncide avec celle de la deuxième étape de la période transitoire prévue à l'article 8 du traité soit le 31 décembre 1965;

4. Considérant qu'au cours de cette seconde étape, conformément aux considérations formulées par le Conseil lors de l'adoption du règlement n° 15, la priorité du marché national de l'emploi ne peut plus être invoquée que dans des conditions plus limitées que pendant la première étape;

5. Considérant que le règlement n° 15, en liant la suppression des restrictions à l'accès à l'emploi, imposées aux travailleurs étrangers par chaque législation nationale, à une certaine durée d'emploi régulier, a limité l'exercice des droits des travailleurs à la libre circulation au territoire du seul État membre dans lequel ils peuvent faire valoir les périodes d'emploi qu'ils ont effectuées; que cette méthode, justifiée pour une première étape, ne peut conduire à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté; qu'il convient en conséquence, de procéder à la consécration du droit des travailleurs de se déplacer sur l'ensemble du territoire de la Communauté, ce qu'une réduction des périodes d'emploi effectuées par le travailleur ne peut en aucun cas réaliser;

6. Considérant qu'il convient en conséquence, pour tenir compte des différentes préoccupations ci-dessus exprimées, d'affirmer, dès la seconde étape, le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix sur l'ensemble du territoire de la Communauté, tout en prévoyant, pour tenir compte de la nécessité de progressivité, la possibilité pour les États membres de limiter l'entrée des travailleurs non nationaux pour des régions ou professions pour lesquelles existent des dangers de graves perturbations;

7. Considérant qu'en tout état de cause cette possibilité de limitation ne pourra plus être invoquée au cours de l'étape suivante;

8. Considérant que le règlement n° 18, qui a fixé les modalités d'application du règlement n° 15 aux travailleurs des professions d'artistes et de musiciens, deviendra caduc avec la mise en vigueur du présent règlement; qu'il convient toutefois, pour faciliter l'octroi progressif à ces travailleurs du bénéfice de la libre circulation dont ils devront, en tout état de cause, jouir à la fin de la période de transition, de maintenir encore à leur égard pour cette seconde étape, dans les cas d'offres nominatives d'emploi échappant à toute possibilité de maintien ou de rétablissement de la priorité du marché national de l'emploi, des règles adaptées à l'exercice de leur profession;

9. Considérant que depuis l'entrée en vigueur des premières mesures relatives à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, le nombre des travailleurs ressortissants des États membres occupés dans d'autres États membres a considérablement augmenté, que cette augmentation est de nature à accentuer en fait les discriminations qui subsistent entre ces travailleurs alors que la deuxième étape doit marquer un progrès important dans la suppression de toute discrimination;

10. Considérant qu'en conséquence, et compte tenu du résultat des études effectuées conformément à la déclaration du Conseil à cet égard, il convient, après que le règlement n° 15 a donné aux travailleurs non nationaux le droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, de supprimer également les discriminations existant en matière d'éligibilité à ces mêmes organes; que toutefois, étant donné les attributions et compétences dont certaines législations nationales ont doté ces organes, il apparaît opportun d'imposer, à titre transitoire, pour cette deuxième étape aux travailleurs non nationaux, une condition d'éligibilité particulière garantissant leur stabilité et leur compétence à débattre des problèmes qu'ils auront à examiner;

11. Considérant que les objectifs fixés par le traité en matière d'emploi, qui impliquent la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'emploi, conduisent à la priorité du marché de l'emploi communautaire, dont la conséquence est de favoriser en premier lieu l'emploi dans les pays membres ayant des besoins en main-d'œuvre insatisfaits, des travailleurs ressortissants des autres pays membres;

12. Considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi

et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional;

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT SUIVANT :

PREMIÈRE PARTIE

Des travailleurs et de leur famille

TITRE PREMIER

Des travailleurs

CHAPITRE PREMIER

Emploi des travailleurs

Article premier

Tout ressortissant d'un État membre a le droit d'occuper sur le territoire d'un autre État membre et dans les mêmes conditions que les travailleurs ressortissants de cet État, un emploi salarié dont la vacance est signalée au service de main-d'œuvre compétent et reçoit, à cet effet, à titre personnel, un permis de travail constatant ce droit.

Article 2

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 1, l'autorisation de travail, demandée pour une région ou une profession dont l'État membre intéressé justifie, suivant la procédure fixée à l'article 21, c, qu'elle est excédentaire en main-d'œuvre, est accordée si aucun candidat approprié appartenant au marché régulier de l'emploi de cet État membre n'a été trouvé dans un délai de deux semaines à partir du moment où la vacance d'emploi a été signalée au service de main-d'œuvre compétent.

2. La notification d'un excédent de main-d'œuvre par l'État membre en question s'effectue sur la base de critères uniformes fixés selon la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 1.

3. Si, selon l'avis de la Commission, la notification d'un excédent de main-d'œuvre dans une région ou dans une profession est insuffisamment motivée, la Commission en informe le Comité consultatif et délibère avec ce dernier des mesures à prendre.

Article 3

1. Si des raisons particulières mettent en grave danger l'équilibre du marché de l'emploi dans une profession ou une région déterminée autre que celle prévue à l'article 2, un État membre peut suspendre, pour la profession ou région en cause, l'application de la règle énoncée à l'article 1. Il est tenu de notifier immédiatement cette mesure à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres et, après avoir entendu la section permanente instituée au sein du Comité consultatif en application de l'article 39, décide si cette mesure de suspension doit être maintenue, modifiée ou supprimée, et, en cas de maintien, en fixe la durée.

2. En tout état de cause, l'État membre doit, dans les régions ou professions visées au paragraphe précédent, délivrer l'autorisation de travail si aucun candidat approprié n'a été trouvé sur son marché régulier de l'emploi dans le délai maximum de deux semaines.

Article 4

1. Les travailleurs faisant l'objet, pour les régions ou professions visées à l'article 2 ou à l'article 3, d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents, reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) L'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis au moins un an dans l'entreprise;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe 1.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 5

1. Le cas échéant, s'il est fait application à leur égard des articles 2 ou 3, les travailleurs des professions d'artistes du spectacle et de musiciens qui demandent une autorisation de travail en raison de leur spécialisation, en vertu de l'article 4, paragraphe 1 a), ne la reçoivent automatiquement que lorsque leur rémunération mensuelle, indiquée dans le contrat de travail justifiant la demande, atteint au moins la contre-valeur de 400 unités de compte A.M.E.

2. Pour le travailleur qui n'effectue pas de prestations à plein temps, à défaut de rémunération mensuelle, la disposition précédente s'applique lorsque la rémunération par journée de prestation atteint au moins la contre-valeur de 25 unités de compte A.M.E.

3. Les rémunérations perçues de deux ou plusieurs employeurs au cours de la même période ne sont pas cumulées pour le calcul des rémunérations minima visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Pour l'application du présent article, on entend par travailleurs des professions d'artistes du spectacle et de musiciens tous ceux dont l'activité professionnelle consiste à se produire, soit au cours de représentations publiques ou privées données dans des lieux de spectacle, d'audition ou de divertissement, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrement sur disques.

Article 6

Toute offre d'emploi destinée à un travailleur ressortissant d'un État membre n'appartenant pas au marché régulier du travail du pays d'emploi doit comporter l'indication des conditions de l'emploi offert.

Article 7

1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

2. Lorsque, dans un État membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs salariés nationaux, les travailleurs ressortissants des autres États membres sont comptés comme travailleurs nationaux.

Article 8

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État en vue de répondre à un emploi effectivement offert sur le territoire d'un autre État membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les États membres intéressés et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

CHAPITRE 2

Prolongation de l'emploi

Article 9

1. Après avoir occupé sur le territoire d'un État membre pendant un an un emploi régulier dans une région ou une profession visées à l'article 2 ou à l'article 3, le ressortissant d'un autre État membre a le droit de poursuivre son activité dans la même profession et dans la même région.

Il en est de même pour le travailleur qui désire poursuivre son activité dans une région ou une profession pour laquelle la règle de l'article 1 a été suspendue en application des dispositions des articles 2 ou 3, au cours de sa première année d'emploi ou au moment où il sollicite l'autorisation de continuer à exercer sa profession.

2. Après deux ans d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, le ressortissant d'un autre État membre reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

3. Le ressortissant d'un État membre qui a exercé sur le territoire d'un autre État membre

24 mois d'emploi régulier au cours de trois années consécutives reçoit également l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Article 10

1. Pour l'application de l'article 9, les absences ne dépassant pas au total 40 jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

a) En cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale;

b) Dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de 40 jours dans la mesure où ces 40 jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

CHAPITRE 3

Égalité de traitement

Article 11

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entre-

prise dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

Pour bénéficier de droit d'éligibilité, il doit avoir résidé régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans. Il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 12

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi :

a) Aux ressortissants des autres États membres qui résident régulièrement sur le territoire de cet État membre et remplissent les conditions requises pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de travail;

b) Dans la mesure du possible, aux ressortissants des autres États membres qui ne remplissent pas la condition de résidence visée à l'alinéa 3.

CHAPITRE 4

Critères de recrutement

Article 13

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel,

à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

TITRE II

De la famille des travailleurs

Article 14

1. Sont admis à s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre :

a) Son conjoint et ses enfants de moins de 21 ans;

b) Ses ascendants et descendants à sa charge.

2. Chaque État membre favorise l'admission des autres membres de la famille du travailleur visé ci-dessus qui vivent sous le même toit et qui sont partiellement à sa charge.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer pour sa famille et pour lui-même d'un logement répondant aux normes d'habitation en vigueur dans l'État membre en question. Il bénéficie des mêmes droits que les travailleurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès au logement.

Article 15

1. Le conjoint et les enfants d'un travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement occupé sur le territoire d'un autre État membre qui y ont été admis en application de l'article 14, paragraphe 1, ont le droit, quelle que soit leur nationalité, d'occuper un emploi salarié dans l'autre État membre. Ce droit ne peut être limité à leur égard que dans la mesure où les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables au travailleur lui-même et en aucun cas si celui-ci est en droit de poursuivre son activité en vertu de l'article 9, paragraphe 1.

2. Le ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre, dans lequel il réside régulièrement depuis plus de deux ans, une activité non salariée ainsi que son conjoint et ses enfants, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 16

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre a le droit d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du premier État membre dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 17

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper un emploi dans cette entreprise.

Article 18

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été régulièrement employé dans un autre État membre sont admis aux cours d'apprentissage et de formation professionnelle de cet État membre dans les mêmes conditions que ses nationaux, si ces enfants résident régulièrement sur son territoire. En outre, ils doivent être mis à même de suivre dans les meilleurs délais, les cours de l'enseignement général de l'État membre d'accueil.

DEUXIÈME PARTIE

De la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi

TITRE PREMIER

Du rôle des services de l'emploi des États membres et de la Commission

CHAPITRE PREMIER

Les services de l'emploi des États membres

Article 19

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission et en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, les services spécialisés indiqués à l'annexe 2 sont chargés d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessus et de collaborer entre eux et avec les services de la Commission.

3. Les services centraux de l'emploi communiquent à la Commission toute modification concernant l'annexe 2.

La Commission publie ces modifications pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et avec les comités consultatif et technique :

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs dans le cadre national; centralisent, en particulier, les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi;

b) Suscitent ou exécutent toutes études en matières d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaires à l'élaboration de la politique de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Article 21

A la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, le service spécialisé de chaque État membre visé à l'article 19 adresse au Bureau européen de coordination visé à l'article 25 :

a) Les informations statistiques concernant le nombre d'offres et de demandes d'emploi par profession qu'il a enregistrées en vue d'une compensation avec les offres et les demandes d'emploi émanant des autres États membres et des pays tiers, ainsi que le nombre de placements effectués;

b) Un rapport de synthèse faisant apparaître par régions les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi à l'égard notamment des mouvements migratoires. Ce rapport fera particulièrement apparaître les déficits caractéristiques de main-d'œuvre par profession et la situation des régions et professions dans lesquelles existent des disponibilités inemployées de main-d'œuvre;

c) Le cas échéant, la liste des régions et professions excédentaires visées à l'article 2 avec les motivations nécessaires.

Article 22

1. Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services régionaux faisant l'objet de l'annexe 3 peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

b) Des relations directes de coopération peuvent être établies entre d'autres services régionaux, notamment dans le cas d'offres nominatives ou lorsqu'il s'agit d'organiser une compensation particulière entre des localités connaissant des situations de main-d'œuvre déficitaires ou excédentaires pouvant s'équilibrer;

c) Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

2. Les services centraux communiquent à la Commission toute modification à la liste faisant l'objet de l'annexe 3.

La Commission publie ces modifications pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 23

1. Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur peuvent poursuivre leur activité en vue de favoriser la compensation des offres et des demandes d'emploi particulièrement lorsqu'il s'agit de groupes d'une certaine importance ou lorsque cette compensation intéresse plusieurs régions.

2. Les services visés à l'article 19, dans les rapports trimestriels qu'ils adressent au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, font mention des résultats obtenus et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'activité des organismes d'exécution précités.

CHAPITRE 2

La Commission

Article 24

La Commission entreprend ou suscite, en collaboration avec les États membres intéressés, toutes études et recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminée, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi.

Article 25

Le Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi, institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonctions et appelé dans le présent règlement « Bureau européen de coordination ». Il conserve sa mission générale de favoriser sur le plan de la Communauté la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et est chargé, en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement.

Article 26

Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le Bureau européen de coordination est chargé notamment :

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres;

b) De contribuer à mettre en œuvre, à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune;

c) D'effectuer, si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services des États membres intéressés visés à l'article 19, la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par les services précités.

Article 27

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan communautaire, en particulier :

a) Les informations visées aux articles 20 et 21;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 24.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi sur les plans communautaire, national et régional.

3. Il diffuse ces renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux services visés à l'article 19.

Article 28

Le Bureau européen de coordination communique sans retard les renseignements concernant les régions et professions visées aux articles 2 et 3, aux services prévus à l'article 19, et aux comités consultatif et technique.

Article 29

1. Le Bureau européen de coordination élabore, en collaboration avec le comité technique, les documents standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

2. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 30.

3. Il établit ou aide à établir toutes documentations spécialisées en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment celles relatives :

— aux monographies professionnelles;

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les États membres et qui sera élaboré en collaboration avec les comités consultatif et technique.

4. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté faisant apparaître leurs résultats.

TITRE II

Mesures complémentaires

CHAPITRE PREMIER

Perfectionnement du personnel spécialisé en matière de compensation

Article 30

L'autorité compétente de chaque État membre ou le service désigné par elle organise, en liaison avec la Commission, des visites et stages de fonctionnaires des autres États membres suivant les

conditions et modalités déterminées par la Commission sur avis du comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application des programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé.

CHAPITRE 2

Formation professionnelle

Article 31

1. Lorsque par l'examen des rapports et des renseignements qui sont adressés au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, elle constate la nécessité ou l'opportunité d'une action particulière en matière de formation professionnelle accélérée pour combler les déficits en main-d'œuvre existant dans certaines régions de la Communauté, la Commission, après avis du comité consultatif et sans préjudice des dispositions qui seront prises en application de l'article 128 du traité, étudie et propose les mesures à prendre par le ou les États membres intéressés.

2. Les États membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

TROISIÈME PARTIE

Des organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les États membres en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs

TITRE PREMIER

Du Comité consultatif

Article 32

Le Comité consultatif institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonctions. Il demeure chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs l'exécution du traité et des mesures prises pour son application.

Article 33

Le Comité consultatif est chargé notamment :

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe; en particulier, sur les échanges d'informations concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article 31, la formation professionnelle, ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi, et sur l'assistance sociale et culturelle en faveur des travailleurs et de leurs familles.

Article 34

1. Le Comité consultatif est composé de trente-six membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est égale à la durée de validité du présent règlement.

Article 35

Les membres et les suppléants du Comité consultatif sont nommés par le Conseil qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la

composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

La liste des membres et des suppléants, ainsi que les modifications qui y seraient apportées sont publiées par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 36

Le Comité consultatif est présidé par un membre de la Commission, qui ne participe pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. La délégation éventuelle des pouvoirs du président est réglée par celui-ci.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 37

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateur ou expert, toute personne ou représentant d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

Article 38

1. Le Comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

Article 39

1. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Comité consultatif constitue en son sein une section permanente chargée de conseiller la Commission pour l'application de l'article 3.

2. La section permanente est composée de dix-huit membres du Comité consultatif à raison d'un

représentant du gouvernement, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs pour chacun des États membres. Elle est présidée par le président du Comité consultatif ou son représentant.

3. La section permanente formule son avis directement à la Commission. Cet avis est porté à la connaissance du Comité consultatif.

Article 40

Le règlement intérieur du Comité consultatif est maintenu en vigueur. Si le Comité consultatif décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

TITRE II

Du Comité technique

Article 41

Le Comité technique institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonctions. Il demeure chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 42

Sans préjudice des dispositions des articles 29 et 30, le Comité technique est chargé notamment :

a) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;

b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;

d) D'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 43

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi les autres représentants du gouvernement, membre ou suppléant, auprès du Comité consultatif.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique participent aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

Article 44

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président, ainsi que les membres du Comité, peuvent être assistés de conseillers techniques. La délégation éventuelle des pouvoirs du président est réglée par celui-ci. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 45

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du Comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les différents membres du Comité technique lorsque ceux-ci le demandent.

Article 46

Le règlement intérieur du Comité technique est maintenu en vigueur. Si le Comité technique décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 47

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1, ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existants ou ayant existé entre eux. Les travailleurs de ces pays et territoires, qui, en vertu du présent alinéa, exercent une activité salariée sur le territoire d'un État membre, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres.

Article 48

1. Les offres d'emploi anonymes indiquées au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, alinéa a, et correspondant aux demandes d'emploi enregistrées par les services d'un État membre en vue d'une compensation avec les offres d'emploi émanant des autres États membres, peuvent être exploitées dans un pays n'appartenant pas à la Communauté lorsque la compensation entre les États membres intéressés est demeurée sans résultats. Cette condition est réputée remplie si l'État membre disposant d'excédents de main-d'œuvre n'a pas indiqué dans un délai de deux semaines qu'il est en mesure dans les trois semaines de satisfaire aux offres qui lui seraient adressées.

2. En aucun cas, les dispositions du paragraphe précédent ne sont opposables dans un État membre à ses ressortissants.

Article 49

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leurs familles.

Article 50

Les États membres ne peuvent introduire de nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires dans les domaines prévus à l'article 48, paragraphe 2, du traité, ni renforcer celles qui n'ont pas été abolies par le présent règlement.

Article 51

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du présent règlement.

Article 52

Les dépenses de fonctionnement des Comités visés aux articles 32 et 41 sont inscrites au budget

de la Communauté économique européenne dans la section relative à la Commission.

Article 53

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sans préjudice à ce qui est dit à l'article 15 pour le conjoint et les enfants du travailleur régulièrement occupé.

Article 53 bis

Aux fins du présent règlement, les réfugiés sont reconnus comme tels aux termes de la Convention relative au statut juridique des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, et les apatrides résidant sur le territoire d'un des États membres sont assimilés aux ressortissants dudit État, conformément à la Convention de New York de 1954.

Article 54

La Commission soumettra au Conseil avant le 31 mars 1965 une proposition de règlement relative aux mesures définitives de libération applicables à toutes les catégories de travailleurs. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement ultérieur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 1963 et remplace le règlement n° 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tout État membre.

ANNEXE 1

(Référence : article 4, paragraphe 1, alinéas a et b)

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 4, paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur qu'il a déjà occupé sur ce même territoire pendant 6 mois au moins au cours des 5 dernières années;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

ANNEXE 2

(Référence : article 19, paragraphe 2)

A. Liste des services spécialisés prévus à l'article 16, § 2, a) du règlement n° 15

- Belgique* : Direction de la politique de l'emploi,
Administration de l'emploi,
Ministère de l'emploi et du travail,
6 A, rue de la Charité,
Bruxelles
- Allemagne* : Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung
Nürnberg,
Frauentorgraben 33/35.
- France* : Section spécialisée C.E.E. (14^e bureau),
Division de coordination,
Direction générale du travail et de la main-d'œuvre,
Ministère du travail et de la sécurité sociale,
1, place Fontenoy
Paris (7^e)
- Italie* : Direzione generale del Collocamento della Manodopera,
Ministero del Lavoro e della Previdenze sociale,
Via Flavia 6,
Roma.
- Luxembourg* : Direction de l'office national du travail,
Luxembourg.
- Pays-Bas* : Rijksarbeidsbureau,
Zeestraat 73,
's-Gravenhage.

ANNEXE 3

(Référence : article 22, paragraphe 1, alinéa a)

B. Liste des services régionaux prévus à l'article 16, § 2, b) du règlement n° 15

- Allemagne :*
- Landesarbeitsamt Hamburg,
Hamburg 1,
Besenbinderhof 16.
(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de Hamburg et Schleswig Holstein.)
 - Landesarbeitsamt Niedersachsen,
Hannover,
Alte Döhrener Straße 15.
(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de Niedersachsen, Bremen et Berlin.)
 - Landesarbeitsamt Hessen,
Frankfurt/M,
Feuerbachstraße 50.
(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de Hessen, Rheinland-Hessen-Nassau, Pfalz et Saar.)
 - Landesarbeitsamt Nordrhein-Westfalen,
Düsseldorf,
Fritz-Roeber-Straße 3.
 - Landesarbeitsamt Baden-Württemberg,
Stuttgart,
Hölderlinstraße 36.
 - Landesarbeitsamt Nordbayern,
Nürnberg,
Karl-Bröger-Straße 9.
(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de Nordbayern et Südbayren.)
- Italie :*
- Uffici Regionali del Lavoro e della Massima Occupazione :
- Ancona :* Piazza della Repubblica
(Palazzo ex Trionfi.)
 - Bari :* Via Positano 6.
 - Bologna :* Via Marconi 47.
 - Cagliari :* Via Tigellio 5.
 - Firenze :* Piazza Beccaria.
 - Genova :* Via XII Ottobre 10.
 - Milano :* Via Torino 68.
 - Napoli :* Via Marchese Campo di Sola 13.
 - Palermo :* Via Agrigento 7.
 - Perugia :* Via Bartolo 43 F.

<i>Pescara</i> :	Piazza Duca d'Aosta 10.
<i>Potenza</i> :	Piazza Plebiscito 4/A.
<i>Reggio Calabria</i> :	Via Aschena.
<i>Roma</i> :	Via Cesare De Lollis 12.
<i>Torino</i> :	Via Arcivescovado 14.
<i>Trento</i> :	Via Belenzani 25.
<i>Trieste</i> :	Via Teatro Romano 24.
<i>Venezia</i> :	S. Marco Palazzo Duomo 3584.

La liste des services régionaux désignés par la Belgique, la France et les Pays-Bas sera publiée dès que ces États membres l'auront communiquée à la Commission de la C.E.E.

Projet de directive sur les procédures et pratiques administratives relatives à l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 48 et 49,

vu le règlement n° ... du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du 1963,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la directive du 16 août 1961 du Conseil, concomitante au règlement n° 15 du Conseil relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs, avait prescrit, en ce qui concerne les procédures et les pratiques administratives, des aménagements des réglementations nationales correspondant au niveau de libération des mouvements de main-d'œuvre réalisé par ce règlement;

considérant que le règlement n° ... introduit pour une deuxième étape de nouvelles mesures importantes de libération;

qu'en conséquence des mesures correspondant à l'étendue des nouveaux droits et facultés reconnus dans le règlement n° ... aux ressortissants de chaque État membre doivent être adoptées en matière d'entrée et de séjour sur le territoire du

pays d'emploi, ainsi que pour la délivrance des permis de travail;

considérant que doit être envisagée dès maintenant la suppression dans certains cas des permis de travail, suppression qui, d'ailleurs, devra en tout état de cause être généralisée au plus tard à la fin de la période transitoire; que, par ailleurs, en vue d'assouplir et d'accélérer les procédures administratives et d'éliminer les délais d'accès aux emplois disponibles faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, il convient que les services centraux de chaque État membre autorisent leurs services régionaux et locaux à délivrer les autorisations de travail et de séjour, au moins à titre provisoire;

considérant que des mesures de coordination concernant les réserves d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique font l'objet d'une directive particulière prise en application de l'article 56 paragraphe 2 du traité.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive :

a) Le terme « règlement » désigne le règlement n° ... du Conseil;

b) Les termes « membres de la famille » visent les personnes bénéficiant des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du règlement.

2. La présente directive bénéficie aux travailleurs couverts par le règlement et aux membres de leur famille.

Article 2

1. Chaque État membre reconnaît aux personnes visées à l'article 1, paragraphe 2, le droit d'entrée sur son territoire sur simple présentation de la carte d'identité en cours de validité.

2. A défaut d'existence d'une carte d'identité, l'État membre intéressé délivre et renouvelle à ces personnes, en conformité avec sa législation, un passeport valable pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. La durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

3. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être exigé.

Article 3

1. Chaque État membre délivre, si nécessaire, au travailleur autorisé à occuper un emploi, un document nominatif constatant le droit d'exercer une activité salariée, ci-après appelé permis de travail.

2. La validité du permis de travail :

a) Doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré, sous réserve de limitations adoptées en application des articles 2 et 3 du règlement,

b) Ne peut être limitée à un employeur déterminé, sauf au cours de l'exécution du premier contrat de travail,

c) Doit avoir une durée d'un an. Toutefois, au cours de la première année, cette durée peut être ramenée à celle du contrat ou de l'engagement en vertu duquel le permis de travail est accordé.

3. Chaque État membre délivre au travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 9 paragraphes 2 et 3, 15 paragraphe 2, et 16 du règlement un permis de travail permanent constatant son droit d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

5. Le travailleur qui se rend dans un État membre pour y exercer un emploi pendant trois mois ou

plus sur une période de 12 mois consécutifs, est dispensé du permis de travail, sauf si cet emploi doit être exercé dans une région ou une profession signalée comme excédentaire aux termes des articles 2 ou 3 du règlement.

Article 4

1. Chaque État membre délivre au travailleur le document nécessaire au séjour sur son territoire, ci-après appelé « titre de séjour ».

2. La validité du titre de séjour :

a) Doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré;

b) Doit avoir une durée au moins égale à celle du permis de travail.

3. Chaque État membre délivre aux membres de la famille des titres de séjour ayant la même validité que celui du travailleur dont ils dépendent.

4. Pour la délivrance du titre de séjour, chaque État membre ne peut demander au requérant que la présentation des documents ci-après énumérés :

a) Le document sous le couvert duquel il est entré sur le territoire de l'État intéressé;

b) Un document visé par les services compétents de l'emploi et attestant qu'il dispose d'un emploi régulier sur le territoire. Ce document n'est pas requis pour les membres de la famille.

5. Les interruptions d'emploi dont il est question à l'article 10 du règlement ne portent pas atteinte à la validité du titre de séjour.

6. Les titres de séjour des travailleurs remplissant les conditions prévues aux articles 9 paragraphes 2 et 3, 15 paragraphe 2, et 16 du règlement, doivent avoir une durée de validité de dix ans au moins et être automatiquement renouvelables.

7. Le travailleur qui se rend dans un État membre pour y exercer un emploi pendant trois mois au plus sur une période de 12 mois consécutifs, est dispensé du titre de séjour. Le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé est entré sur le territoire couvre son séjour. Une déclaration d'arrivée peut toutefois être exigée par le pays d'accueil.

Article 5

1. Les cartes d'identité, titres de séjour et permis de travail et, le cas échéant, les passeports accordés aux ressortissants des États membres en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

3. Les États membres autorisent leurs services régionaux et locaux à délivrer sans délai, aux travailleurs et aux membres de leurs familles remplissant les conditions prévues au règlement, à l'exception des cas visés aux articles 2 et 3, soit les permis de travail et les titres de séjour, soit des autorisations provisoires en tenant lieu. Dans ce cas, le document définitif est remis au titulaire dans un délai de deux semaines. Dans les cas visés aux articles 2 et 3 du règlement, le document établi par les autorités centrales compétentes est remis à son titulaire immédiatement après le délai de deux semaines prévu par ces dispositions.

Article 6

1. Un État membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux travailleurs et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Un État membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait et une mesure d'éloignement ne peut être prise, que pour des raisons d'ordre public, ou de sécurité publique.

Article 7

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux membres de leurs familles, dans la mesure où leur situation n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 8

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leurs familles.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive avant le 1^{er} janvier 1964, et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs et des membres de leur famille.

Article 10

Les dispositions de la présente directive remplacent celles de la directive du 16 août 1961 notifiée aux États membres le 21 août 1961.

Article 11

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Dépôt et inscription d'un document à l'ordre du jour

M. le Président annonce le dépôt d'une proposition de résolution de MM. Birkelbach, Illerhaus et Pleven, présentée au nom des groupes politiques et concernant l'état des négociations avec le Royaume-Uni (doc. 20).

Le Parlement décide de procéder à la discussion de cette proposition sans renvoi en commission et de l'inscrire en tête de l'ordre du jour de demain.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

*Vendredi 29 mars :**9 h 30 :*

- Proposition de résolution sur l'état des négociations sur le Royaume-Uni;
- rapport de M. Vredeling sur l'industrie du soufre en Sicile;
- rapport de MM. Legendre, Richarts et Kriedemann sur la mission d'information en Italie méridionale;
- rapport de M. Van Dijk sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour 1963.

La séance est levée à 22 h 15.

H. R. NORD

Secrétaire général

JEAN FOHRMANN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 29 MARS 1963

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 30.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. le Président informe le Parlement qu'en application de l'article 51 du règlement, le Comité des présidents a nommé M. Biesheuvel rapporteur chargé de rédiger le rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen.

État des négociations avec le Royaume-Uni

M. le Président met aux voix la proposition de résolution déposée par MM. Birkelbach, Illerhaux et Pleven, au nom des trois groupes politiques, et concernant l'état des négociations avec le Royaume-Uni (doc. 20).

Le Parlement adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION**concernant l'état des négociations avec le Royaume-Uni**

Le Parlement européen,

saisi du rapport de la Commission de la C.E.E. sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni et après avoir entendu l'exposé de son président;

confirme son désir de voir la Grande-Bretagne et d'autres pays adhérer aux Communautés européennes, à condition que l'adhésion de ces pays ne compromette pas le processus de l'intégration et que les traités de Rome et de Paris ne souffrent aucune atteinte, ni dans leurs règles matérielles, ni dans leurs structures institutionnelles;

constate qu'en dépit des graves difficultés résultant de l'interruption des négociations, la Communauté doit assumer toutes les responsabilités qui lui incombent, tant pour les réalisations économiques et sociales attendues à l'intérieur du marché commun qu'à l'égard des pays tiers en vertu du traité;

estime par conséquent qu'il est nécessaire :

— de poursuivre la réalisation de l'union douanière et de l'union économique selon les perspectives dégagées dans le memorandum de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la deuxième étape, instrument essentiel d'un ordre européen;

— de contribuer parallèlement au développement harmonieux du commerce international et à la réalisation des autres objectifs inscrits à l'article 110 du traité instituant la C.E.E., notamment en engageant

les négociations tarifaires et commerciales sur la base des propositions du gouvernement des États-Unis afin de promouvoir le « partnership » atlantique dans l'égalité des parties et d'attribuer à la Commission de la C.E.E. des pouvoirs suffisants pour mener efficacement ces négociations;

réaffirme sa conviction que ce programme ne peut être réalisé que par la création des États-Unis d'Europe, communauté supra-nationale et démocratique basée sur l'égalité des droits des États membres et dotée d'institutions propres, indépendantes des gouvernements;

charge ses Commissions compétentes de poursuivre l'examen des éléments constructifs du rapport sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni *et toutes autres propositions concrètes* tenant compte de la présente résolution;

prie les exécutifs des Communautés de mettre tout en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs énoncés dans la présente résolution.

Industrie du soufre en Sicile

M. Vredeling présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission sociale, sur la nécessité de l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile (doc. 133/1962-1963).

Dans la discussion, interviennent MM. Battaglia, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling, *rapporteur*.

M. Battaglia explique son vote.

Le Parlement adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile

Le Parlement européen,

— conscient du fait que l'industrie du soufre en Sicile ne saurait devenir compétitive qu'à la faveur de nouvelles transformations et reconversions profondes impliquant entre autres de graves problèmes sociaux touchant les mineurs intéressés;

attire l'attention sur le fait que la main-d'œuvre libérée par le processus d'assainissement ne pourra être réintégrée qu'en partie dans l'industrie du soufre ainsi réorganisée et que la réinstallation d'une grande partie de cette main-d'œuvre dans d'autres secteurs se révélera inévitable;

estime par conséquent qu'on ne peut se contenter d'une politique de plein emploi qui ne se préoccupe que des travailleurs de l'industrie du soufre en Sicile, et qu'il s'impose d'élaborer, pour les régions dans lesquelles sont situées les mines de soufre, un plan de développement général, et de pratiquer une politique systématique et adéquate d'industrialisation et d'amélioration des structures agricoles que les institutions de la Communauté devront seconder;

recommande, dans le cadre du programme de réorganisation, actuellement envisagé pour l'industrie italienne du soufre :

que, de préférence, tous les moyens soient mis en œuvre pour assurer la rééducation professionnelle des travailleurs plus jeunes en vue de permettre leur réinstallation dans d'autres industries;

que d'importants avantages sociaux, notamment une pension décente, une indemnité extraordinaire de licenciement et, éventuellement, une prime d'ancienneté soient accordés à tous les travailleurs touchés par la reconversion;

que des cours de formation et de rééducation soient organisés à l'intention des travailleurs qui devraient être réinstallés dans des entreprises intégrées verticalement, et que soit prévu en faveur des intéressés,

outre l'éventuelle indemnité de licenciement, le paiement, pendant la période de reconversion, d'une allocation de chômage ou d'un salaire d'attente leur permettant de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement;

souligne les possibilités d'aide financière qu'offre la Communauté et spécialement le Fonds social européen pour la mise en œuvre de ce programme de réorganisation de l'industrie italienne du soufre, et notamment en matière de réadaptation, de rééducation professionnelle et de réinstallation des chômeurs;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait envisagé la possibilité d'appliquer le dernier alinéa de l'article premier du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen et de saisir le Conseil d'une proposition visant à faire financer par le Fonds les mesures spéciales ayant trait à l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile qui ne faisaient pas jusqu'à présent l'objet d'un remboursement du Fonds;

insiste pour que cette proposition soit présentée à bref délai;

estime que l'on ne peut se borner à prendre des mesures visant à résoudre les problèmes économiques les plus urgents et qu'au contraire le problème de l'assainissement ne pourra être résolu de façon satisfaisante que si l'on reconnaît la nécessité de certaines mesures à moyen et à long terme, notamment de celles qui devront être prises en vue de la mise en place d'une infrastructure sociale adéquate, de la construction de logements suffisants et de l'organisation d'un cours de formation générale et professionnelle;

escompte que la politique de développement régional, l'industrialisation et l'amélioration des structures agricoles dans les régions de la Sicile affectées par la reconversion de l'industrie du soufre se traduiront par une plus grande diversification de la vie sociale qui ouvrira à la population de nouvelles perspectives d'épanouissement;

invite la Commission de la C.E.E. à étudier les conditions dans lesquelles l'assainissement des mines de soufre en Sicile pourra être réalisé dans le cadre d'un programme général et régional de développement;

est convaincu qu'outre les initiatives actuellement envisagées au niveau régional et national, une approche globale et coordonnée de ce problème s'impose pareillement au niveau communautaire, pour garantir à la population de ces régions un avenir de sécurité économique et sociale;

invite ses commissions compétentes à suivre attentivement l'évolution des questions se rapportant à l'assainissement du secteur de l'industrie du soufre en Sicile.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Van Dijk et après intervention de M^{me} Strobel, le Parlement décide d'aborder immédiatement la discussion du rapport sur le budget supplémentaire de la C.E.E. pour 1963.

Budget supplémentaire de la C.E.E.

M. Van Dijk présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1963 (doc. 11).

Dans la discussion, interviennent MM. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne
pour l'exercice 1963**

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil en application de l'article 203, paragraphe 3, du traité de la C.E.E.,
- vu le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1963 (doc. 3),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 11),

1. Apprécie l'esprit d'entraide communautaire que caractérise le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1963.
2. Approuve ce projet de budget supplémentaire tel qu'il lui a été soumis.

Missions d'étude et d'information en Italie méridionale

M. Charpentier, suppléant M. Legendre, MM. Richarts et Kriedemann présentent les rapports, faits au nom de la commission de l'agriculture, sur des missions d'étude et d'information en Italie méridionale (doc. 136/1962-1963).

Dans la discussion, interviennent MM. Battaglia, Carboni, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen jusqu'au lundi 13 mai 1963.

La séance est levée à 12 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

JEAN FOHRMANN
Vice-président

